39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 49 7 DÉCEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ETRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — A propos des relations de la politique avec l'Evangile : critique de certaines expressions telles que « L'Evangile n'est pas un programme politique, » 769 ; « Mon royaume n'est pas de ce monde, » 772 ; l'insuccès de la monarchie divine à Florence ; les brasseurs de l'univers et les rêveurs, 771. — Comment procéder pour recevoir dans l'Eglise catholique les convertis de l'hérésie ou du schisme, avant ou après 14 ans (ou 12 ans s'il s'agit des filles) ? 773. — La contrition peut-elle être parfaite sans que l'amour s'y trouve ? Peut-on souffrir le martyre pour Dieu sans avoir la charité ? 776.

Actes du Saint-Siège. — Concordat avec la Lettonie, 779. — Actes de S. S. Pie XI, Saint-Office, S. C. du Concile, de la Propagande, des Rites, 780 ; des Affaires ecclés. extraordinaires, S. Rote Romaine, 781.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Grente, 781 ; P. Grimal, P. Planchet, abbé Lemoine, P. Mertens, P. Watthé, 782 ; Shin-lou-ti, Mgr Rossillon, dom Marc de Montpellier d'Annevoie, abbé Nicq, Revues sur les Missions, 783.

Liturgie. — Consultations diverses, 783.

PRÉDICATION

Sermons pour la fête de Noël. — II. Le mystère de Noël, 657. — III. L'amour de Dieu pour nous dans l'Incarnation, 661. — IV. Jésus-Enfant, 664.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du dimanche. — IV. 4e Dimanche de l'Avent, 666. — V. Noël : La Messe de minuit, 668.

Sermon pour la bénédiction d'un Chemin de croix. — Le Chemin de la croix dans une église, 670.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer des ouvrages pour faire des instructions d'un quart d'heure à des jeunes filles de 15 à 18 ans, sur la Prière, le *Pater*, l'*Ave* ?

R. — Mgr Pichenot, *Le Pater*, 6 f., Téqui ; — Monsabré, *La Prière*, 7 f., *Le Pater*, 7 f., Lethielleux ; — Mgr Curé, *Le Pater*, 4 vol., Paris, libr. St-Paul ; — Gayrard, *Explication du Pater*, 2 f. 50, de Gigord ; — Millot, *Mois de Marie sur l'Ave Maria*, 7 f., Lethielleux ; — Fritsch, *L'Ave Maria*, 7 f., Haton ; — d'occasion (car ils sont épuisés en libr.) les 2 vol. de Mgr Landriot sur *la Prière chrétienne* et *l'Oraison dominicale*.

Q. — Où pourrais-je trouver une Vie de S. Maurice et de sainte Reine ?

R. — Ad I. Voyez Bernard de Montmélian, *S. Maurice et la Légion thébéenne*, 2 vol. in-8, Paris, Plon (1888) ; — Ducis, même titre, in-8, Annecy, imprimerie Niérat (1887) ; — Paul Allard, *La persécution de Dioclétien*, t. I, p. 26-35, et t. II, p. 345-376, 2 vol. in-8, Gabalda ; — les *Acta Sanctorum*, t. VI sept., p. 308-403 ; — petite Vie au n° 554 des *Vies des Saints* de la Bonne Presse.

Ad II. Sainte Reine d'Alise : n° 453 de ladite collection ; — *Acta Sanctorum*, t. III sept., p. 24-43 ; — abbé Quillot, curé d'Alise, *Sainte Reine, sa vie, son martyre et son culte*, in-12 de XIII-335 p., Paris, Haton (1881).

Q. — Je serais heureux de connaître le *Catéchisme expliqué* le plus en vogue à l'heure actuelle, pour la composition de mes instructions du dimanche.

R. — *Le plus* en vogue ? nous n'en savons absolument rien. Cela dépend sans doute des goûts de chacun et des besoins respectifs des divers milieux. Il y en a de longs, il y en a de brefs, tous ont leurs mérites et leurs amis. — Parmi les récents, voir Boulenger, 4 vol., Lyon, Vitte ; Millot, 3 vol., Lethielleux ; Bouvet, 3 vol., de Gigord ; Décrouille (*Sacrements* seulement), 2 vol. : tous ouvrages dont

les qualités respectives ont été dites ici, cette année ou l'an dernier, dans nos recensions. — D'autres, plus anciens, n'ont rien perdu de leur mérite, v. g. Vandepitte, *Cat. de persévérance*, Cambrai, Deligne ; Dassé, 1 vol., Haton ; Spirago-Delsor, 1 vol., Lethielleux ; *Le Pain des petits*, de Duplessy, 3 vol., Téqui (dialogues entre catéchiste et catéchisés) ; le vieux et toujours cher Noël, 6 vol., Périsse (aujourd'hui Mignard) ; Turcan, 3 vol., Téqui ; Toublan, 2 vol. (*Symbole* et *Morale* seulement), Lethielleux ; etc.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me renseigner sur sainte Hermine ? Cette sainte existe-t-elle ?

R. — Nous ne trouvons pas de *sainte* Hermine ; une sainte *Hermione*, vierge et martyre à Ephèse vers 117, fête le 4 septembre. Mais il y a un *saint* Hermine *(Herminius)* à Trevi le 28 janvier.

Q. — 1° Dans une école secondaire, l'un des maîtres se fait un malin plaisir d'attaquer ou de tourner en ridicule les institutions religieuses des XVIIe et XVIIIe siècles. Je vous serais reconnaissant de m'indiquer un ouvrage où je trouverais une réponse à ces griefs contre les Jésuites, etc.

2° Existe-t-il un ouvrage contenant les Epîtres et les Evangiles ou les Evangiles seuls des dimanches et fêtes suivis de réflexions pieuses ?

R. — Ad I. Guiraud, *Histoire partiale, Histoire vraie*, t. III et IV, vol. à 7 f. 50 l'un, *franco* 8 f. 25, Beauchesne ; — Brou, S. J., *Les Jésuites de la légende*, 2 vol., 10 f. 50, *franco* 12 f., Téqui.

Ad II. Vandepitte, *Les Evangiles des dimanches expliqués*, 3 f., Cambrai, Deligne ; — Mgr Landrieux, *Courtes gloses sur les Evangiles du dimanche*, 8 f., Beauchesne ; — Duplessy, *Dominicales*, 3 vol. à 7 f. 50 l'un, Téqui.

Q. — Je me propose de réunir quelques jeunes gens pour leur apprendre à chanter les offices de l'Eglise. Où trouver un solfège de plain chant, quelque chose de simple et d'élémentaire ?

R. — *Solfège populaire avec et sans signes rythmiques*, par un Directeur de Maîtrise, in-18 de 120 p., 2 f. 70, chez Biton, à St-Laurent-sur-Sèvre (Vendée) ; — et voir ce que nous avons dit en 1921, p. 640, des *Principes traditionnels* de l'abbé Laroche.

Q. — Où trouver un livre montrant le rôle bienfaisant de la religion catholique sur la condition de la femme, à faire lire par une personne cultivée pour qui le christianisme a trop exagéré les droits de l'homme sur la femme ?

R. — Voir ce que nous venons de dire, p. 750, du livre de Mlle Zanta ; — en 1921, p. 585, du livre de M. Chénon. — En fait de livres plus anciens, voir E. Lamy, *La Femme de demain*, 7 f., Perrin ; — A. de Margerie, *La Famille*, 2 vol., 7 f., Téqui ; — Fonsegrive, *Mariage et union libre*, 7 f., Plon ; — Sertillanges, *Féminisme et Christianisme*, 6 f., Gabalda.

Q. — J'ai vu annoncer sur la couverture d'un ouvrage les *Nouvelles Méditations pour les Religieuses hospitalières et enseignantes*, de P. Grenet, dit d'Hautcrive. Où trouver ces *Méditations* ? J'ai maintes fois interrogé plusieurs libraires : en vain.

R. — Inconnu. Nous avons interrogé, nous aussi, notamment un des doyens de la librairie d'occasion, qui est qualifié tout spécialement pour connaître les publications de feu Grenet : il n'a jamais entendu parler de ces *Méditations*. Grenet était, comme vous savez sans doute, un pieux laïc, compilateur utile de publications ayant trait au catéchisme ou à la prédication en général ; mais on ne le conçoit guère auteur de Méditations pour religieuses.

Carnet de Catéchisme et **Carnet du Catéchiste,** par M. le chanoine Cl. Couronne. — En vente à la librairie Chaudourne, 15, rue Marchande, Le Mans (Sarthe).

Nous avons jadis recommandé ces deux *Carnets* et nous sommes heureux d'en signaler une nouvelle édition, parce qu'ils rendront grand service à tous les catéchistes. — Le *Carnet de Catéchisme* est le carnet individuel à remettre à chaque enfant ; il contient onze tableaux pour inscrire les notes mensuelles (cinq semaines chaque mois) de Catéchisme, Explication, Histoire Sainte, Liturgie, Prière, Conduite, et en face de chaque tableau une page pour les Observations du catéchiste et des parents. A la fin, des cases pour inscrire la présence ou l'absence aux offices. C'est le parfait « Livret de correspondance » qui assurera la collaboration de la famille et du catéchiste. 1 exemplaire, franco 0 f. 45 ; 25, 10 f. 25 ; 50, 19 f. 50 ; 100, 36 f. 50. — Le *Carnet du Catéchiste* est le répertoire où le maître consignera les noms de ses élèves et les notes du Carnet individuel (pour le grand Catéchisme, il y a 48 tableaux mensuels pouvant recevoir chacun 23 noms). Du format 18×23 cm., en très bon papier, solidement relié, il coûte franco 4 f. l'exemplaire.

L'Ami du Paysan, *Revue rurale*. — Paraît à Langres tous les jeudis ; 2, rue Pierre-Durand (Chèques postaux : Dijon 82-91). — Un an, 15 f. (Etranger, 23 f.).

Nous avons annoncé sa naissance il y a deux mois, et un certain nombre de nos abonnés des campagnes qui attendaient sa visite ne l'ayant point reçue nous demandent ce qu'il en est. C'est pourquoi nous y revenons aujourd'hui pour leur dire que le nouveau-né est bien vivant, et que les nos actuels se présentent sans les imperfections matérielles qui gâtaient le premier. Mais surtout, ce sont *les idées* qui valent d'être répandues, pour la saine formation de la jeunesse paysanne, des jeunes gens et des jeunes filles qui seraient tentés de mépriser « la terre », pour le réconfort aussi et l'instruction des « anciens ». Le Directeur, M. l'abbé G. Mugnier, est un ami passionné de la vie des champs, et sa Revue veut travailler à faire de la France une grande nation rurale, comme l'exigent son histoire et son sol.

ANNONCES

VÉRITABLES DRAGÉES DE

FER RABUTEAU

le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.

SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE

EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS.

Pour les CIERGES LITURGIQUES

s'adresser aux PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes par MARLIEUX (Ain)

Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux.

Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes

Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

39e ANNEE (4e SÉRIE) N° 49 7 DÉCEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans une grosse Revue, qui ne se pique point, il est vrai, de scrupules d'orthodoxie théologique, mais qui est tout de même en faveur dans le monde « bien pensant, » on a relevé un passage qui a été entre nous l'objet de discussions et de critiques, et à propos duquel nous aimerions avoir l'avis, partout si hautement estimé, de l'*Ami du Clergé*. Voici le texte en question (nous supprimons le nom de l'auteur qui ne fait rien à l'affaire, où des idées seules sont en cause) :

« Florence est la seule ville du monde qui ait élu Jésus comme roi et qui ait fait l'essai de la monarchie divine. Sur la porte de la Seigneurie, une inscription, qui se lit encore, nous rappelle ce règne étrange. L'expérience ne fut pas heureuse. L'Evangile n'est pas un programme politique. Les seules sociétés humaines qu'on ait fondées sur la morale de Jésus sont des couvents, et ces maisons ne se passent pas de gouvernement. Qui peut dire si les Césars, si les grands capitaines, les rudes brasseurs de l'univers, ne sont pas des instruments entre les mains de Dieu et des ouvriers nécessaires à son œuvre ? Les réalistes ont leur rôle à côté des martyrs, des poètes et des saints. Il peut être dangereux de mettre trop de rêve sur la terre. On ne gouverne pas les hommes au nom de celui qui a dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde.* »

R. — Vous avez eu raison de vous émouvoir d'un pareil texte, dont le moins que charitablement l'on puisse dire c'est qu'il est de nature à suggérer au monde « bien pensant » qui le lira des idées fausses sur les relations de la politique avec l'Evangile. L'*Ami du Clergé* est une trop mince petite feuille pour avoir accès auprès d'un collaborateur d'une Revue si distinguée. Pour le cas, cependant, où d'aventure — tout arrive ! — les lignes qui vont suivre viendraient à tomber sous ses yeux, nous tenons à déclarer, avec la courtoisie qui est de règle chez nous, que nous n'entendons en aucune façon, ni de près ni de loin, faire rejaillir notre critique de ses idées sur les dispositions religieuses de sa personne, que nous ne connaissons pas, mais que très volontiers nous supposons d'intention parfaitement catholique.

Il faut avouer que le problème touché ici est fort difficile, à n'en juger simplement que par les flots d'encre qu'il a fait verser des deux côtés de la barricade qui sépare la doctrine catholique du libéralisme radical qu'elle réprouve. Aussi convient-il de ne point trop s'étonner si la solution fausse qu'en ont de tout temps prônée les adversaires déclarés de la Révélation, a parfois trouvé un écho sympathique, bien qu'adouci, auprès de certains esprits excellents, tout dévoués par ailleurs à la cause de la foi catholique et de l'Eglise.

L'exacte mise au point de la question des relations de l'Eglise et de l'Etat suppose, au double point de vue de la philosophie du droit naturel social et de la théologie catholique, des connaissances approfondies qui ne sont pas à la portée de tout le monde. De là chez les « premiers venus », qui s'estiment en droit d'en raisonner, des à peu près, des formules incomplètes ou inexactes, où le sentiment toujours, souvent l'intérêt, quelquefois la passion, ont plus de part que la froide logique de l'histoire et de la raison.

Nos lecteurs nous excuseront sans peine de ne pas leur offrir une réédition détaillée de la controverse fameuse. Tous nos bons manuels de droit public de l'Eglise les ont déjà renseignés là-dessus, et pourraient, en cas de besoin, parer à la défaillance de leurs souvenirs. Plus modestement, et pour répondre, croyons-nous, suffisamment à la présente consultation, nous prendrons à part certaines expressions du texte proposé, sujettes à caution, pour les discuter, et les contredire s'il y a lieu. De l'ensemble de ces critiques partielles le lecteur tirera sans peine les conclusions de doctrine générale vraie dont aucun catholique, soucieux de bien penser et de bien dire, ne devrait jamais s'écarter.

I. — **L'Evangile n'est pas un programme politique.** — Cette phrase peut avoir deux sens très différents : 1° l'Evangile ne constitue pas à lui seul *tout* un programme politique ; 2° l'Evangile n'a *rien* à voir avec un programme politique. Au premier sens, la phrase est vraie, au second elle est fausse. Or, malheureusement le contexte du passage en question laisse trop voir que l'auteur s'inspire de la seconde proposition, non de la première.

Disons, sans nous embarrasser de définitions trop subtiles, que la *politique* est le gouvernement social des hommes, en vue de leur procurer, par le bien commun, les meilleurs moyens d'atteindre leur fin temporelle. Or, la fin temporelle, c'est-à-dire le bien-être des familles et, à travers le bien-être des familles, le bien-être des individus, comporte deux éléments indispensables, l'un *matériel* et l'autre spirituel ou *moral*, correspondant aux deux parties essentielles constitutives de l'être humain : le corps et l'âme. Le gouvernement social, puisqu'il est *humain*, a donc à la fois mission de pourvoir aux intérêts matériels et aux intérêts

moraux des membres de la communauté civile. A moins de s'inscrire en faux contre les données fondamentales de la pure philosophie sociale naturelle et de l'histoire, personne ne peut se soustraire à l'évidente certitude de ce principe. A qui prétendrait en douter, il suffirait de rappeler qu'il n'y a point de société sans gendarmes, et de demander à quoi servent les gendarmes, sinon à faire de la morale appliquée au nom de l'Etat en coffrant les assassins, les voleurs, etc.

Les préoccupations matérielles des gouvernements politiques, pour autant qu'elles sont et restent purement *matérielles*, sont étrangères au domaine de la morale, et, conséquemment, de celles-là il est vrai de dire qu'elles échappent aux influences de l'Evangile, qui sont d'ordre moral. C'est là un second principe sur lequel tout le monde est d'accord. Qui a jamais songé à demander à la Révélation, à l'Evangile, au magistère de l'Eglise la bonne recette pour la culture intensive des pommes de terre, l'édification d'un pont, l'extinction des incendies, ou toute œuvre « matérielle » analogue quelconque, dont peut avoir à connaître et à légiférer le gouvernement civil d'une collectivité ? Sur ce point précis, limité comme nous venons de le faire, l'on dit avec raison que « la politique n'a rien à voir avec l'Evangile. »

Il en va tout autrement dès qu'on aborde les relations de la politique avec la morale, rapports inévitables, disions-nous tout à l'heure, rapports, disons-nous maintenant, qui ont droit au premier rang d'excellence dans les sollicitudes de la politique, puisque aussi bien c'est par son intelligence et sa volonté libre, et donc par sa morale, que l'homme réalise sa perfection et s'achemine à sa fin dernière, qu'il ne peut atteindre autrement.

Or, dans l'état présent du plan surnaturel de la Révélation et de la Rédemption voulu par Dieu, il n'y a pas deux morales distinctes, indépendantes, dont l'une, la naturelle, puisse suffire à l'homme sans l'autre, la surnaturelle, pas plus qu'il n'y a pour l'humanité deux fins dernières possibles, mais une seule, la fin dernière surnaturelle de la céleste béatitude, prolongement et conclusion de sa préparation surnaturelle que doit être notre vie sur la terre.

L'exacte vérité catholique est celle-ci : il n'existe ici-bas pour nous qu'une seule morale, qui est naturelle dans ses fondements, surnaturelle, ou, si l'on veut, surnaturalisée dans les compléments et déterminations que sont venus lui apporter la Révélation et l'Evangile. C'est un tout homogène, un bloc, où la raison spéculative peut distinguer des diversités d'origine, mais que la volonté humaine doit accepter et pratiquer comme tel, si elle veut se conformer à la volonté divine, ce qui est vivre moralement, au lieu de se révolter là-contre, ce qui est immoralité, péché, suprême désordre, péril de damnation.

Que les libres penseurs et mécréants d'acabit quelconque s'insurgent contre cette doctrine, cela se comprend, puisqu'ils en nient à priori le principe, à savoir la réalité de la Révélation, de tout l'ordre surnaturel de la foi, de la grâce et de la gloire. Mais pour un catholique telle est la seule conception vraie de la vie humaine et de la morale qui doit la diriger. Or, nous sommes entre catholiques, c'est entendu. Continuons.

La conclusion d'inexorable logique qui sort évidemment des prémisses que nous venons de poser, c'est que l'Evangile, sur le terrain de la morale, a nécessairement sa place marquée dans la politique ou, si l'on préfère retourner la phrase, c'est que la politique, sur le terrain de la morale, a l'absolue obligation à priori, *jure divino*, de tenir compte, pour les accepter, des influences surnaturelles de l'Evangile et de l'Eglise qui en est, de par Jésus-Christ, la seule représentation vivante authentique dans le monde.

Nous disons « tenir compte » et « accepter », parce que, si c'est le devoir de l'Etat, tout comme du simple citoyen, de reconnaître le fait de la vraie religion divine révélée, concrétisée dans l'Eglise, il n'a de lui-même aucun droit de faire acte d'autorité dans cette sphère d'ordre supérieur ; il ne peut être admis à s'y ingérer que dans les matières dites « mixtes », et encore de façon conditionnelle et subordonnée, pour autant que peut le demander le juste accord des exigences spirituelles de la religion avec les intérêts temporels dont il a la charge.

Nous voilà tout juste aux antipodes de la thèse naturaliste du libéralisme radical, qui prétend reconnaître à l'Etat le droit, le devoir même, d'ignorer la religion, toute religion. C'est l'erreur fameuse, réprouvée par la doctrine catholique, de la neutralité ou indifférence de l'Etat, du gouvernement politique, en matière religieuse.

Ne discutons pas. Rappelons seulement d'un mot que l'Etat, le gouvernement, n'est pas une abstraction creuse, mais une institution vivante, *humaine* dans la personne des *hommes* qui la composent, *humaine* dans son objet puisque toute sa raison d'être est de gouverner des *hommes*, *humaine* dans sa double finalité matérielle et morale, qui est de faciliter la perfection de vie aux *hommes* membres de la société.

L'homme qui entre dans un gouvernement, qui devient roi, président de République, législateur, cesse-t-il donc par là-même d'être l'*homme* qu'il était à la minute d'auparavant, obligé de tenir compte des commandements de Dieu et de son Eglise ? Et quelle différence peut-il y avoir entre la morale individuelle et la morale politique, sinon au point de vue purement accessoire des généralisations et particuliers procédés de prudence que réclame l'application, à l'ordre social du bien commun, de la morale de tout le monde, de l'unique morale humaine possible, qui est à la fois *jure divino* indissolublement, obligatoirement, morale de la nature et morale de l'Evangile ?

Concluons donc qu'entre *tout* et *rien* il y a ici un milieu auquel il fallait songer. L'Evangile n'est pas le tout de la politique, mais il est partie

essentielle intégrante d'une politique humaine normale ; et s'il est certain que l'Evangile ne suffit pas à constituer un programme politique, au sens universel que nous avons dit, il est certain aussi, par contre, qu'un programme politique sans l'Evangile est insuffisant et dangereux : insuffisant, parce que moralement trop court ; dangereux, parce qu'il inflige aux citoyens le mal commun de ne pas les assister dans la voie de leur fin dernière, et, en fait, le mal commun, plus grave encore, de les en détourner.

II. — La monarchie divine à Florence. — Insuccès. — L'auteur fait ici allusion à la célèbre aventure politico-religieuse de Savonarole à Florence. Pour la juger sainement, en toute loyauté de critique objective, il faut avoir plus d'Evangile et de théologie dans la tête, plus de sens chrétien aussi, que n'en ont communément les détracteurs laïques de l'œuvre de Savonarole et de son temps. On n'évoque ici, semble-t-il, d'un mot rapide en passant, cette entreprise fameuse que pour nous inviter à mettre son insuccès sur le compte de l'Evangile, et à conclure qu'il n'est pas de nature ni d'humeur à faire bon ménage avec la politique. Sur quoi, sans toucher autrement à cet épisode fort complexe et délicat de l'histoire Florentine, nous voulons seulement présenter les deux observations que voici.

Savonarole n'est nullement à blâmer d'avoir voulu introduire l'Evangile dans le gouvernement politique de Florence. Son erreur a été, si l'on peut dire, de forcer la note, en s'octroyant, d'abord, une mission divine personnelle de prophète et gouverneur, et en attribuant au Christ une royauté temporelle illusoire — pure fiction de monarchie divine — dont il restait en fait, derrière cette apparence « ultra-évangélique, » le vrai personnage exécutif.

A part le cas de la théocratie juive, il n'y a point de monarchie divine, ainsi entendue, sur la terre. La royauté du Christ est très réelle, ainsi que nous le préciserons davantage tout à l'heure, mais d'ordre mystique. L'autorité sociale n'a pour dépositaires que des hommes, quel que soit d'ailleurs le mode humain contingent qui détermine leur accès au pouvoir. L'illusion de Savonarole dépassait la foi catholique et la théologie. Son exagération même la condamnait à un insuccès fatal, dont il y aurait mauvaise foi à rendre l'Evangile responsable.

Cet insuccès, d'ailleurs, à défaut de la raison à priori que nous venons d'en donner, s'explique historiquement par des constatations qui sont plus dommageables à l'honneur de la politique humaine qu'au prestige de l'Evangile. Outre que les âpres rigueurs apostoliques du terrible dominicain n'ont pu tenir devant la réaction des mauvaises passions de l'homme un instant par lui terrorisées et comprimées, les factions politiques mal assoupies, qui déchiraient alors la ville de Florence, se sont violemment réveillées et coalisées contre Savonarole et son œuvre théocratique. Rien, donc, dans un cas ni dans l'autre, pour ne parler que de ces deux-là, qui autorise à conclure que l'Evangile n'a rien à voir avec les programmes politiques.

III. — Couvents, seules sociétés fondées sur l'Evangile. — Les couvents, dit-on, sont les seules sociétés humaines qu'on ait fondées sur la morale de Jésus-Christ.

Relevons d'abord, dans ce passage, une première inexactitude. La vie religieuse en commun n'est pas *fondée* sur *la morale* de Jésus-Christ, mais, si l'on tient au mot « fondé, » sur un point seulement de cette morale, c'est-à-dire sur la pratique en commun de certaines vertus particulières, sous le régime d'une vie stable, dévouée à la poursuite de la plus grande perfection surnaturelle. Il y a beaucoup d'autres choses que cela dans « la morale » de Jésus, dans la morale globale de l'Evangile, dans les commandements de Dieu et de l'Eglise, auxquels, en dehors de leur pacte de spéciale association, les religieux sont tenus, comme tous hommes et tous Etats quelconques.

A parler rigoureusement, la société civile est *fondée* sur le droit de la morale naturelle, et il ne serait pas absolument exact de prétendre qu'elle le soit sur la morale surnaturelle de la foi révélée, même dans une société chrétienne normalement organisée.

Cependant, si, au lieu d'évoquer simplement dans ce mot « fondé » les *origines* de la société civile, on le prend dans le sens de *base*, à la manière des fondements d'un édifice, il est vrai que la morale catholique intégrale, « la morale de Jésus » dans sa double portée à la fois naturelle et surnaturelle, au sens que nous avons déjà expliqué, doit être la base politique générale d'un gouvernement social correctement organisé. Et il n'était pas besoin d'aller chercher un exemple de cet état de choses dans les couvents. Chacun sait qu'il n'est point rare de rencontrer, au cours de nos vingt siècles de christianisme, même dans nos temps modernes, des sociétés chrétiennes qui se sont montrées soucieuses d'introduire, en doses plus ou moins accentuées, il est vrai, la morale de l'Evangile et de l'Eglise dans leur gouvernement politique, et l'histoire ne dit point que sur un pareil *fondement* ces édifices civils se soient montrés moins solides que nos sociétés athées contemporaines.

IV. — Les brasseurs de l'univers. — Réalistes et rêveurs. — Il nous faut ici infliger une note sévère à la pensée qui a inspiré ces lignes malheureuses, où les catholiques, les tenants de la doctrine de l'Eglise, sont présentés comme des *rêveurs*, par contraste avec les *réalistes* qu'ont été les grands « brasseurs de l'univers, » Alexandre, César, Napoléon, etc...

Ainsi, nous n'entendons rien aux réalités, à la conduite de la vie humaine ! Nous sommes des utopistes perdus dans l'on ne sait quels rêves métaphysiques, quand nous demandons que les gens qui ont charge de gouverner l'humanité, la conduisent par des chemins propres, et non dans des fondrières ; quand nous disons que toute politique

de gouvernement, par là-même qu'elle est inévitablement morale, autant et mieux que purement matérielle, doit, ainsi que nous tous, s'incliner devant Dieu, son maître comme le nôtre, et se conformer à la règle morale qu'il a tracée à l'humanité tout entière par sa double loi naturelle et évangélique.

Rêve, alors, la Révélation ? rêve la divinité de Jésus-Christ ? rêve l'institution de son Eglise ? rêves ses sacrements, sa grâce, toute la foi catholique ?!

Par contre, regardez les « réalistes. » Voilà des gens au moins qui ne sont pas des rêveurs. Relisons cette énormité : « *Les réalistes ont leur rôle à côté des martyrs, des poètes et des saints.* » Les martyrs et les saints, rêveurs comme les poètes, tout simplement ! Si cette vilaine phrase était autre chose qu'un lapsus de boutade irréfléchie, nous ne pourrions que plaindre l'auteur, le tenir pour un libre penseur, et passer outre.

Peut-être, pour sa défense, nous dirait-il que tout au moins le règne intégral de l'Evangile dans les sociétés civiles est historiquement une utopie, un rêve. — Très bien, répondrions-nous, d'accord ! Mais, depuis quand la difficulté d'atteindre l'idéal d'un programme a-t-elle été une raison de reléguer au pays du rêve les parties qui en sont réalisables ? Le rendement intégral de l'impôt sur le revenu est un rêve. Rêve aussi, alors, la perception de ce qu'on peut en faire rentrer dans les caisses de l'Etat ?

Nous savons très bien ce que le péché originel et la malice des hommes ont toujours apporté d'obstacles au plein épanouissement des influences évangéliques dans les sociétés humaines. Le divin Fondateur de la religion catholique le savait bien aussi, quand il prédisait à ses apôtres et à leurs successeurs les avanies que leur vaudraient, de la part du monde, le zèle de leur prédication et la sainteté de leurs exemples. Direz-vous pourtant que Jésus-Christ a rêvé, ses Apôtres aussi, et son Eglise aussi, et tous ses fidèles aussi, qui, à défaut de l'idéal, se sont appliqués au moins à réaliser dans la vie humaine une plus grande somme de morale évangélique ? Et en quoi sommes-nous des rêveurs, quand nous demandons, comme Dieu l'exige, le même souci de « réalisation » morale évangélique chez les gouvernants tout comme chez les gouvernés ?

Quant au cas des « grands brasseurs de l'univers », il serait à discuter. *Réalistes,* en quoi, s'il vous plaît, sinon en massacres d'hommes, en bouleversements de peuples, et, en tout cas, en quoi plus réalistes que ne l'ont été les grands « brasseurs apostoliques » de l'Evangile dans leur conquête pacifique du monde ? Réalistes, rêveurs : cliquetis de mots qui sonnent faux, ou, parce qu'ils disent trop, ne disent rien.

Là, par exemple, où il faut accorder un bon point à l'auteur, c'est quand il écrit : « Qui peut dire si les Césars, si les grands capitaines, les rudes brasseurs de l'univers, ne sont pas des instruments entre les mains de Dieu et des ouvriers nécessaires à son œuvre ? » Qui peut dire cela ? Mais tout le monde, et n'importe qui a un peu de saine philosophie sur la Providence à son service ! Bossuet a très bien dit cela dans le *Discours sur l'histoire universelle,* J. de Maistre aussi dans les *Soirées de St-Pétersbourg,* et combien d'autres avant et après eux, depuis les Pères de l'Eglise, S. Augustin en tête, jusqu'aux moindres apologistes modernes de la philosophie chrétienne et de la foi catholique ! Rien de rationnellement plus certain ni de plus orthodoxe que cette pensée-là. Ce qui l'est moins, hélas ! c'est de représenter, dans le plan de la Providence, ces grands brasseurs politiques, comme des « avertisseurs » chargés de rappeler aux *réalités* la vie humaine, exposée à s'égarer dans les brouillards du rêve à la suite des martyrs et des saints !...

V. — « Mon royaume n'est pas de ce monde. » — Equivoque encore, et sophisme toujours. Si par royauté l'on entend la fonction de suprême gouvernement, il en faut tout d'abord distinguer deux sortes très différentes : 1° la *royauté de juridiction,* qui est proprement l'exercice du pouvoir social sous ses trois formes essentielles : législative, judiciaire, coercitive ; et 2° la *royauté de morale,* qui est le gouvernement des consciences par les commandements de la morale. La royauté de juridiction est *temporelle* ou *spirituelle,* suivant qu'elle se réfère à l'autorité civile politique ou à l'autorité spirituelle de l'Eglise. Notons enfin que la royauté morale, ou, si l'on veut, *mystique* est une royauté *réelle,* de toute la réalité vivante de son principe qui est Dieu, de toute la réalité vivante des états moraux de conscience où s'accomplit l'exécution de ses commandements. Gardons-nous donc de l'abus qu'on fait souvent, dans une certaine littérature peu soucieuse du respect de la religion, quand on prend le mot *mystique* pour synonyme de rêve creux, illusion, fantaisie.

La royauté du Christ au ciel et sur la terre est une vérité proclamée à toutes les pages du Nouveau Testament. *Rex regum, Dominus dominantium.* (Apoc., XIX, 16). Au sens profond du mot, cette royauté est absolue, dans tous les domaines, puisque c'est la royauté de Dieu sur ses créatures, et que le Christ est Dieu.

A la prendre dans une acception moins métaphysique et universelle, par rapport aux créatures raisonnables, et à l'homme en particulier dans sa vie terrestre, cette royauté n'est pas d'ordre juridictionnel, mais moral. C'est par ses commandements et conseils évangéliques, par les préceptes moraux de son Eglise, que Jésus-Christ son Chef « invisible » gouverne, régit les consciences, et c'est par son obéissance volontaire que l'homme libre fait hommage de soumission et de fidélité à la royauté morale du Rédempteur.

Regnum meum non est de hoc mundo, a-t-il dit de lui-même. Sa royauté morale sur la conscience du genre humain est toute d'origine divine, et n'a rien de terrestre, comme celle des princes de la terre. Aussi Jésus-Christ n'est-il point, dans la réalité visible de sa personne, roi temporel d'aucun

peuple au sens juridictionnel et humain du mot. Quand on parle de la royauté du Christ, deux erreurs sont à éviter : il ne faut ni la transposer dans l'ordre politique terrestre comme l'a voulu faire Savonarole, ni la nier sous prétexte que, étant morale ou mystique, elle n'est pas réelle. Jésus-Christ n'a pas dit *Regnum meum non est* IN *hoc mundo,* mais DE *hoc mundo,* EX *hoc mundo.* Et l'on sait qu'il a par ailleurs affirmé sa royauté dans une autre réponse à Pilate : *Tu dicis quia rex sum ego.* (Joan., XVIII, 37). Il est, et ne peut pas ne pas être, par la suprématie absolue de son *imperium* d'ordre moral, le Roi de toute créature raisonnable en ce monde et dans l'autre.

« On ne gouverne pas, dit notre auteur, au nom de Celui qui a dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde.* » Equivoque, toujours, et erreur conséquente. Les Princes temporels n'ont pas à gouverner *au nom* de Jésus-Christ, comme ses *mandataires,* par lui investis d'autorité temporelle et personnellement conviés au gouvernement civil des peuples, c'est vrai ; mais ils doivent gouverner *en son nom* comme observateurs de sa loi morale évangélique, et imprégner leur politique temporelle du respect que leur conscience de Princes, tout comme celle de leurs sujets, doit aux commandements de Dieu et de l'Eglise.

La royauté politique des chefs de peuples sur la terre reste donc, dans la bonne harmonie des choses déterminées par la volonté divine, subordonnée, tout comme la conduite privée des citoyens, à la royauté morale du Christ ; en quoi il n'y a ni confusion ni absorption de l'une par l'autre, mais parallélisme de bon accord entre deux ordres de vie différents, tout aussi liés et nécessaires l'un à l'autre que le sont l'âme et le corps dans le composé humain. Tous les jours au *Pater* la piété catholique demande qu'il en soit ainsi, *adveniat regnum tuum,* pour le plus grand bien des gouvernants et des gouvernés.

Cette note, déjà longue, soulève des problèmes qui vaudraient d'être traités avec plus d'ampleur, *ex professo.* Nous avons cru suffisant d'en rappeler sommairement les solutions catholiques, à la lumière desquelles on voit assez ce qu'il faut penser du texte proposé. Si la bonne foi de son auteur peut lui être une excuse, elle n'enlève rien au devoir que nous avions de signaler la dangereuse incorrection de ses formules, et sans doute aussi de ses pensées.

Q. — Une question très pratique dans nos régions est l'ordre à suivre pour recevoir dans l'Eglise catholique les convertis du protestantisme. Pourtant les théologies et même les Rituels fournissent peu de renseignements sur certains points. J'ai été heureux de trouver dans la dernière édition de Génicot quelque chose de clair. Je transcris le passage et vous soumettrai ensuite quelques doutes qui me restent sur la question.

« Qui ad sectam hæreticam aut schismaticam pertinebant post annum 14 completum, habentur semper in foro externo ut excommunicati. Proinde si convertuntur, absolutione a censura indigent in eodem foro. Quod si dubium est utrum formalem hæresim seu schisma admiserint, ac proin utrum reapse censuram incurrerint, absolvens formulæ absolutionis inserit vocem *forsan.* Hanc autem absolutionem tantum Ordinarius loci (excluso Vicario generali sine mandato speciali) ejusve delegatus specialis, cum delictum ad forum externum deductum censetur, dare potest, prævia professione fidei et formali abjuratione sectæ coram duobus saltem testibus...

« Pro iis qui nundum compleverunt annos 14, requiritur professio fidei et absolutio sacramentalis, non autem formalis sectæ abjuratio neque absolutio a censura in foro externo. » (Vol. II, n° 587, N. B. 3°).

1° Est-ce bien à 14 ans et non à 12 que les filles sont soumises à la censure ? Au n° 566, IV, 1°, Génicot l'affirme encore : « Impuberes, scil. hic in utroque sexu qui annum 14 non compleverunt, excusantur a pœnis latæ sententiæ. » Sans doute en vertu du principe « Odiosa sunt restringenda. » Les autres auteurs que j'ai pu consulter ne font pas cette distinction.

2° Faut-il considérer tout cas de personne née et élevée dans l'hérésie comme relevant nécessairement du for extérieur, et par conséquent n'admettre jamais aux sacrements les convertis sans l'abjuration publique et la profession de foi ?

3° Quand Génicot parle de « delegatus specialis, » veut-il exclure la délégation générale que pourrait donner l'Evêque à tout curé ?

4° Est-il nécessaire que la profession de foi soit lue ou répétée après le prêtre par tout enfant au-dessus de 7 ans ?

5° Quand plusieurs enfants font en même temps la profession de foi, serait-ce suffisant si l'un d'eux au nom de tous lisait cette profession, tous ayant la main sur l'Evangile ?

6° Peut-on pour cette profession de foi employer la formule transmise par le St-Office le 20 juillet 1859 à l'Evêque de Philadelphie ? La formule de notre Rituel anglais est longue et difficile pour la plupart de nos gens.

7° Pourrait-on aussi employer le cérémonial contenu dans cette même lettre du St-Office, pour la réception des convertis ?

8° Dans la plupart des cas on est moralement, pour ne pas dire absolument, certain que l'ignorance a empêché d'encourir la censure. Faut-il, même alors, y aller de l'absolution conditionnelle de la censure ?

R. — Quelques remarques préliminaires s'imposent avant de répondre à chacune des questions particulières.

D'abord nous sommes ici en présence d'une censure *latæ sententiæ* réservée *speciali modo* au Souverain Pontife et dont par conséquent, d'après les *règles générales* du droit, personne ne peut absoudre sans une délégation *spéciale* du Saint-Siège, tant pour le for *interne* que pour le for *externe.*

Cependant, de par le *droit* lui-même, l'*Ordinaire du lieu* a le pouvoir d'absoudre au for *externe,* ainsi que le dit expressément le canon 2314, du crime d'apostasie, d'hérésie ou de schisme, lorsque ce crime a été déféré de quelque manière à son tribunal, même par le simple aveu du coupable revenu à résipiscence et qui abjure juridiquement devant lui ses erreurs, selon les prescriptions du droit. Le coupable, ainsi absous au for *externe,* pourra l'être ensuite du péché au for *sacramentel* par quelque confesseur que ce soit, car la réserve n'existe plus, dès que la censure est levée. L'abjuration doit être faite devant l'Ordinaire ou son délégué et deux témoins au moins ;

le Vicaire général ne participe pas au pouvoir de l'Ordinaire en ce cas, à moins d'un *mandat spécial*.

Le canon 2314 qui formule cette doctrine, n'est que la reproduction presque textuelle d'une réponse du St-Office, du 19 février 1916, qui précisait elle-même le droit en vigueur.

Mais il faut bien remarquer que ce pouvoir conféré par le droit à l'*Ordinaire* ne vaut que pour le cas ici prévu du crime d'apostasie, d'hérésie ou de schisme, *déféré au tribunal* de cet Ordinaire au for *externe*. De sorte que, pour tous les autres cas, et en particulier pour les cas où le pénitent demanderait l'absolution au seul for *interne*, l'Ordinaire n'a plus aucun pouvoir à lui concédé par le droit, et ce ne serait qu'en vertu d'un indult obtenu du Saint-Siège qu'il pourrait absoudre immédiatement de ces cas au seul *for interne*, par lui-même ou par son délégué.

Cette faculté d'absoudre de l'hérésie au for *interne* est accordée aux Vicaires et Préfets apostoliques par le n° 28 de la feuille *tertia major* et 27 de la *3a minor*, en ces termes : « Absolvendi ab omnibus *censuris*, sive simpliciter sive speciali modo Romano Pontifici reservatis. » L'apostasie, l'hérésie et le schisme sont réservés de cette dernière manière.

On remarquera que la concession ne porte aucune désignation de for, ce qui veut dire, d'après le canon 202, qu'elle est accordée pour les *deux* fors et sans limitation aucune.

Tout ce qui a été dit jusqu'ici précise la situation canonique au point de vue de l'absolution de ceux qui seraient tombés dans l'apostasie, l'hérésie ou le schisme. Venons-en maintenant à la solution des questions posées.

Ad I. Génicot n'indiquant point ses sources au sujet de l'âge de 14 ans accomplis qu'il dit être exigé pour que les garçons et les filles soient capables de tomber sous les *censures*, on est obligé de s'en tenir à des conjectures sur ce qui a pu lui faire maintenir cette opinion après le Code. Il s'est basé sans doute sur une réponse du St-Office du 8 mars 1882, et une autre de la Propagande du 1er juin 1885, dans lesquelles les jeunes filles paraissent bien être identifiées avec les garçons quant à l'âge où la censure peut être encourue par elles ; du moins aucune distinction n'y est faite.

Toutefois, en se reportant, d'une part, au canon 88 qui fixe l'âge de la puberté à 14 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles, et d'autre part au canon 2230 qui déclare les impubères non soumis aux censures, il paraît bien certain désormais que c'est bien là l'âge requis respectivement, pour les uns et pour les autres, pour qu'ils soient soumis à ces sortes de peines. Il n'y a, en effet, aucune raison qui indique que le mot *impubère* doive être pris au canon 2230 dans un autre sens qu'au canon 88 : tout, au contraire, semble exiger que le même sens lui soit donné dans les deux cas, dès lors que le Code n'indique aucun changement dans le sens. Il faut en conclure que la disposition indiquée par le St-Office en 1882 et la Propagande en 1885 n'a pas été conservée, mais qu'elle a même été modifiée définitivement par le Code, qui seul fait loi désormais.

Ad II. Cette seconde question embrasse deux propositions bien distinctes et qui exigent chacune une réponse différente, car la solution de la seconde ne dépend pas de celle de la première. Celle-ci a trait à la question du *sujet* de la censure : qui y est soumis ? Celle-là se réfère à la question du *mode* d'absolution de la censure, supposé qu'elle ait été encourue.

1° Il faut, en effet, considérer comme soumise à la *censure* toute personne élevée dans l'hérésie ou le schisme et qui y a persévéré jusqu'à l'âge de puberté, et donc la traiter en conséquence. C'est ce qu'a déclaré plusieurs fois le St-Office, en particulier le 8 mars 1882.

Or, rien dans le Code ne portant aucune modification aux règles en vigueur à ce sujet ; bien plus, le canon 2314 prescrivant de s'y conformer d'une manière générale, il faut tenir tout pubère revenant du schisme ou de l'hérésie comme soumis à la censure et agir en conséquence, c'est-à-dire l'en absoudre selon les règles prescrites par l'Eglise, quand il n'y a pas certitude qu'il ne l'a point encourue en raison de son ignorance, comme on le dira plus loin.

2° Mais faut-il toujours absoudre ces pubères revenant à l'Eglise catholique au for *externe* judiciaire et avec toutes les formalités que comporte cette absolution ? Telle est la seconde sous-question que nous avons à résoudre ici et pour la solution de laquelle plusieurs distinctions s'imposent. *a)* D'abord, on peut avoir à réconcilier ceux qui reviennent du schisme ou de l'hérésie, dans les *circonstances ordinaires*, ou dans des cas de *nécessité* ou d'*urgence* plus ou moins pressante. *b)* Ensuite, celui qui doit procéder à la réconciliation peut être muni de pouvoirs plus ou moins étendus, de for *externe* ou de for *interne* seulement : d'où encore manière différente de procéder.

a) En principe, et comme il est dit très expressément dans le Code, en particulier au can. 2251, quelqu'un peut être absous de la *censure* soit au for *externe*, soit au for *interne* seulement. L'absolution de la censure au for *externe* vaut pour les deux fors, de sorte que celui qui en a été relevé au for *externe* l'est aussi de la même manière au for *interne ;* celui au contraire qui est absous au seul for *interne* ne l'est pas pour cela au for *externe*. Le droit lui accorde cependant la faveur de se tenir comme absous au for *externe*, c'est-à-dire d'agir en tout comme s'il avait été absous à ce for, pourvu qu'il n'y ait à cela aucun scandale.

Mais si la preuve de l'absolution reçue au for *interne* n'est pas faite, ou si elle n'est pas légitimement présumée au for *externe*, celui qui a pouvoir sur ce for peut exiger l'observation extérieure de la censure, jusqu'à ce que le délinquant en ait reçu absolution au for *externe*. (Can. 2251).

En pratique, il sera généralement assez facile de

parer à cet inconvénient, en informant le Supérieur de l'absolution donnée au for *interne* non sacramentel.

b) Si donc on avait à réconcilier un hérétique ou un schismatique sans autres pouvoirs que ceux de for *interne,* on pourrait en user certainement et l'absoudre de la censure à ce for, à condition cependant que pour permettre au converti ainsi absous de se conduire extérieurement comme s'il était absous au for *externe,* tout scandale fût écarté.

Or, écarter tout scandale, c'est rendre publique la conversion de celui qui est réconcilié avec l'Eglise, et la manière la plus simple et la plus efficace d'obtenir ce résultat est, quand on n'absout qu'au for *interne,* de faire faire l'*abjuration* et la *profession de foi* devant témoins qui attesteront le fait. Le St-Office a indiqué lui-même, à plusieurs reprises, cette manière de procéder et rien dans le Code n'insinue, loin de là, qu'on ne puisse y recourir encore. (St-Off., 19 juil. 1838).

L'absolution de la censure donnée à la suite de l'*abjuration* et de la *profession* de foi au for *interne* mais *extrasacramentel,* le converti pourra être admis publiquement aux sacrements, aussi bien que s'il avait été relevé de la censure au for *externe ;* mais il devra commencer par recevoir l'absolution de ses péchés au for *sacramentel,* c'est-à-dire au saint tribunal, car l'absolution de la censure seule n'inclut nullement l'absolution de la faute pour laquelle elle est imposée, encore moins celle des autres fautes dont le converti serait coupable.

Mais si celui qui réconcilie un hérétique, un schismatique ou un apostat possède les pouvoirs de for *externe,* il est tout indiqué qu'il absolve de la censure encourue, à ce for *externe,* quand même il aurait également les pouvoirs de for *interne ;* car le pénitent sera ainsi absous aux *deux fors* et n'aura pas à craindre que le Supérieur ayant autorité au *for externe* l'oblige à agir extérieurement comme s'il était encore lié par la censure, jusqu'à ce qu'il ait comparu devant lui.

Ces règles s'appliquent à tous les *pubères* qui reviennent de l'hérésie, du schisme ou de l'apostasie, dans les *circonstances ordinaires.*

c) Si l'on avait à réconcilier un hérétique, un schismatique ou un apostat à l'article de la mort, ou dans un autre cas urgent, il n'y aurait qu'à suivre les règles tracées par le Code pour ces sortes de cas. (Can. 2252, 2254). Ces règles ayant été exposées dans l'*Ami* 1921, p. 540, il est inutile d'y revenir ici.

Ad III. Non, le sens de la délégation *specialis* dont parle Génicot, ne peut pas être celui que vous dites, au moins pour tous les cas ; car il est bien certain, en vertu des principes mêmes du droit, que l'Evêque possédant *de jure* le pouvoir d'absoudre de l'hérésie, etc., au for *externe,* peut déléguer ce pouvoir, à son gré, pour un cas particulier, ou pour plusieurs, ou pour tous les cas qui se présenteront. (Can. 199). De même les Vicaires Apostoliques ayant délégation générale du Saint-Siège pour les deux *fors,* peuvent donner sous-délégation générale. Il n'y aurait donc délégation *spéciale,* dans le sens restreint strict dont vous parlez, que dans le cas où quelqu'un recevrait un rescrit, soit du Saint-Siège, soit de l'Ordinaire, pour un cas particulier.

Le sens de *delegatio specialis* dans Génicot est donc celui du canon 2253, 3o, où il est dit que pour absoudre des censures réservées *speciali modo* au Saint-Siège, il faut une délégation *spéciale.*

Ad IV. L'enfant qui se convertit de l'hérésie ou du schisme après l'âge de *sept* ans et avant d'avoir atteint l'âge de puberté, n'a pas à être relevé de la censure, ainsi qu'il a été dit déjà ; mais d'après la réponse du St-Office du 8 mars 1882, il doit émettre la profession de foi catholique, avant d'être admis aux sacrements dans l'Eglise catholique.

S'il ne savait pas lire, le prêtre qui le réconcilie lirait lentement et distinctement la formule que l'enfant répèterait après lui. S'il sait lire, il doit la lire lui-même.

Ad V. Aucune indication précise ne s'oppose, que nous sachions, à ce que la profession de foi à émettre par plusieurs enfants en même temps, soit récitée par l'un d'entre eux au nom de tous, tous ayant la main sur les Saints Evangiles. Il est cependant plus conforme au but pour lequel la profession de foi est émise, et qui est de s'assurer officiellement de la croyance de celui qui y est admis, qu'elle soit prononcée par chacun de ceux qui doivent l'émettre, soit tous ensemble, soit, ce qui est encore mieux, par chacun en particulier.

Ad VI. Il ne paraît nullement douteux que, quand il s'agit de la réconciliation des hérétiques, on puisse se servir de la profession de foi formulée par le St-Office le 20 juillet 1859 Il semble même ressortir de la forme absolue du décret et d'autres actes subséquents, que l'esprit du Saint-Siège est que cette formule soit employée de préférence à toute autre, sauf les cas où il y en aurait une de spécialement indiquée, comme par exemple quand il s'agit du retour des Orientaux orthodoxes.

Il faut remarquer cependant que si c'est l'Evêque qui reçoit l'abjuration, il peut très bien suivre la forme indiquée par le Pontifical pour la réconciliation des hérétiques, etc.

Il est bon de remarquer aussi que par *abjuration juridiquement faite* il ne faut pas entendre un acte accompli en public et avec une certaine solennité. Le St-Office a déclaré à plusieurs reprises, et en particulier le 19 février 1916, que l'abjuration faite devant l'Ordinaire en personne (ou devant son délégué) et deux témoins, était tenue pour juridique. En se servant de cette expression dans le canon 2314, le Code lui a conservé expressément le sens que lui donnait la discipline en vigueur.

Ad VII. A plus forte raison peut-on employer le cérémonial prescrit dans le décret de 1859 en particulier en ce qui concerne le baptême qu'il pour-

rait y avoir lieu de conférer conditionnellement, et pour la confession, puisque une réponse de la S. C. de la Propagande à l'Archevêque de Québec déclarait, en 1869, que la confession ainsi prescrite l'était pour l'Eglise universelle (ce qui, pour le dire en passant, se concilie mal avec l'opinion de quelques auteurs qui veulent restreindre l'obligation de la confession, en pareil cas, aux seuls pays pour lesquels la confession aurait été déclarée nommément obligatoire, l'Angleterre, l'Amérique latine et les Philippines. Nos préférences vont, sans hésiter, à la direction si clairement donnée par la S. C. de la Propagande, après le St-Office).

Ad VIII. Si l'on était *absolument* certain, de telle sorte qu'il n'y eût pas même un doute léger sur le fait, que celui qui revient à l'Eglise catholique n'a pas encouru la censure, il n'y aurait pas à l'en absoudre, cela va de soi ; mais s'il reste quelque doute, même *léger*, qu'il l'a encourue, on doit l'en absoudre *ad cautelam*. C'est bien d'ailleurs ce que dit le St-Office dans une note insérée au décret de 1859, où il ordonne, quand il y a un doute sérieux ou léger, d'insérer le mot *forsan* dans la formule d'absolution de l'hérésie. Cela montre bien aussi que cette absolution devrait être omise, s'il y avait certitude que l'excommunication n'a pas été encourue.

Il y a lieu cependant de remarquer que, même dans les cas où la censure n'a pas été encourue, parce que le converti l'ignorait absolument (ce qui doit être prouvé, parce que le fait d'hérésie ou de schisme étant manifeste, la présomption est que la censure a été encourue, jusqu'à ce que la preuve du contraire détruise cette présomption), il faut quand même exiger du converti l'abjuration de l'hérésie ou du schisme et la profession de foi catholique, qui sont choses indépendantes de la censure et exigibles même des impubères qui se convertissent, ainsi qu'on l'a dit plus haut. (St-Office, 8 mars 1882).

De sorte que, dans ce cas, la seule chose à changer dans l'ordre indiqué par le St-Office pour la réconciliation, serait d'omettre l'absolution de la censure qui se trouve après la profession de foi.

Q. — Dans le *Traité de l'amour de Dieu* de S. François de Sales, il y a deux passages du sens desquels je ne suis pas sûr.

Le premier est celui-ci : « Bien que l'amour ne se trouve pas toujours lui-même en la pénitence parfaite... » (Livre II, ch. xx).

Voici le second : « On peut souffrir la mort et le feu pour Dieu sans avoir la charité. » (Livre XI, chap. v).

Je ne vois pas très bien comment la pénitence peut être *parfaite* sans que *l'amour* s'y trouve, ni comment on peut souffrir la mort et le feu *pour Dieu* sans avoir *la charité*.

Je prie l'*Ami* de bien vouloir m'éclairer.

R. — Voici notre réponse sur les deux points qui paraissent faire difficulté.

Ad I. — La contrition, parfaite ou imparfaite, consiste formellement dans « une douleur et une détestation du péché commis, accompagnées d'une ferme résolution de ne plus le commettre à l'avenir. » La contrition parfaite est cette douleur et cette détestation, conçues pour un motif de charité parfaite, c'est-à-dire inspirées par la vertu de charité qui nous fait aimer Dieu par-dessus toutes choses. Le mouvement d'amour parfait de Dieu n'est pas la contrition parfaite, mais il la commande et l'inspire ; il en est inséparable. L'amour parfait est une vertu théologale ; la contrition parfaite appartient à la pénitence, qui est une partie de la vertu morale de justice ; mais elle est dirigée nécessairement par la vertu théologale de l'amour de Dieu. Il ne peut y avoir de pénitence parfaite sans amour de Dieu ; mais le mouvement d'amour, acte de charité parfaite, n'est point le mouvement de douleur et de détestation du péché commis.

S. François de Sales ne s'éloigne en rien de ces principes traditionnels, lorsque, dans le chapitre cité du *Traité de l'Amour de Dieu*, il explique « comme le meslange d'amour et de douleur se fait en la contrition[1]. »

Relisez très particulièrement le paragraphe qui aboutit à la phrase dont vous ne saisissez pas le sens, et vous verrez que S. François de Sales affirme simplement ceci : c'est que la contrition parfaite, inspirée et dirigée par l'amour parfait de Dieu, ne se présente pas toujours comme un acte d'amour, bien qu'elle reçoive nécessairement de l'amour la qualité qui « nous réunit et rejoint à la divine bonté. » Qu'on nous permette de citer :

« Il arrive mesme par fois que la repentance, quoyque parfaite, ne contient pas en soi la propre action de l'amour, ains (mais) seulement la vertu et la proprieté d'iceluy. Mays, ce me dirés-vous, quelle vertu ou proprieté de l'amour peut avoir la repentance, si elle n'a pas l'action ? Theotime, le motif de la parfaite repentance, c'est la bonté de Dieu, laquelle il nous desplaist d'avoir offencé; or ce motif n'est motif sinon par ce qu'il esmeut et donne le mouvement; mais le mouvement que la bonté divine donne au cœur qui le considere ne peut estre que le mouvement d'amour, c'est à dire, d'union : c'est pourquoy la vraye repentance, bien qu'il

[1] Voici comment, avec des comparaisons charmantes, le saint évêque d'Annecy montre le rôle de la charité dans la contrition parfaite et l'union inséparable de ces deux sentiments : « Ni ne faut pas non plus s'estonner que la force de l'amour naisse dedans la repentance avant que l'amour y soit formé, puisque nous voyons que par la reflexion des rayons du soleil, battans sur la glace d'un miroüer, la chaleur, qui est la vertu et propre qualité du feu, s'augmente petit à petit si fort qu'elle commence à brusler avant qu'elle ait bonnement produit le feu, ou au moins avant que nous l'ayons apperceu. Car ainsy, le saint Esprit jettant dans nostre entendement la considération de la grandeur de nos pechés, en tant que par iceux nous avons offencé une si souveraine bonté, et nostre volonté recevant la reflexion de cette connoissance, le repentir croist petit à petit si fort, avec une certaine chaleur affective et desir de retourner en grace avec Dieu, qu'en fin ce mouvement arrive à tel signe qu'il brusle et unit avant mesme que l'amour soit du tout formé, amour qui toutesfois, comme un feu sacré, s'allume immédiatement en ce point-là ; de sorte que la repentance ne parvient jamais à ce signe de brusler et reünir le cœur à Dieu, qui est son extreme perfection, qu'elle ne se treuve toute convertie en feu et flamme d'amour, la fin de l'un servant de commencement à l'autre ; ains plus tost la fin de la pénitence est dans le commencement de l'amour, comme le pied d'Esaü estait dans la main de Jacob, de telle façon, que lorsqu'Esaü achevoit sa naissance Jacob commençoit la sienne, la fin de la naissance de l'un estant jointe, liée, et qui plus est, environnée du commencement de la naissance de l'autre, car ainsy le commencement de l'amour parfait ne suit pas seulement la fin de la pénitence, mays il s'attache, il se lie, et, pour le dire en un mot, ce commencement d'amour se mesle avec la fin de la repentance, et en ce moment du meslange la pénitence et contrition mérite la vie éternelle. » *(Traité de l'amour de Dieu*, liv. II, c. xx).

ne soit pas advis (bien que cela ne paraisse pas), et qu'on ne voye pas la propre action de l'amour, reçoit neantmoins tousjours le mouvement de l'amour, et la qualité unis d'iceluy, par laquelle elle nous reünit et rejoint à la divine bonté. Dittes-moy, de grace : c'est la propriété de l'aymant de tirer à soy le fer et de se joindre à luy; mais ne voyons-nous pas que le fer touché de l'aymant, sans avoir ni l'aymant, ni sa nature, ains seulement sa vertu et qualité attrayante, ne laisse pas tirer et s'unir un autre fer ? ainsy la parfaite repentance touchée du motif de l'amour, sans avoir la propre action de l'amour, ne laisse pas d'en avoir la vertu et la qualité, c'est à dire, le mouvement d'union, pour rejoindre et reünir nos cœurs à la volonté divine. Mays quelle difference y a-il, me repliquerés-vous, entre ce mouvement unissant de la penitence et l'action propre de l'amour ? Theotime, *l'action de l'amour est un mouvement d'union voirement* (vraiment), *mais il se fait par complaysance ; or le mouvement d'union qui est en la penitence se fait, non par voye de complaysance, ains de desplaysir, de repentance, de reparation, de reconciliation :* en tant donc que ce mouvement unit, il a la qualité de l'amour; en tant qu'il est amer et douloureux, il a la qualité de la penitence; et en somme, de sa naturelle condition, c'est un vray mouvement de penitence, mays qui a la vertu et qualité unissante de l'amour... Si donc la penitence, selon l'Escriture, efface le peché, sauve l'ame, la justifie, et la rend aggreable à Dieu, qui sont des effets appartenans à l'amour, et qui semblent ne devoir estre attribués qu'a luy, il ne le faut pas treuver estrange; *car bien que l'amour* (le mouvement d'amour, unissant par voie de complaisance) *ne se treuve pas tous-jours luy-mesme en la penitence parfaite,* SA VERTU *neantmoins* ET SA PROPRIETÉ Y EST TOUJOURS, *s'y estant escoulée par le motif amoureux duquel elle provient.* » (Liv. II, c. xx).

Ad II. — Voici, reproduit intégralement, le texte dont vous prétendez encore ne point saisir le sens :

« Il est vray toutefois que si la dilection est ardente, puissante et excellente en un cœur, elle enrichira et perfectionnera aussi davantage toutes les œuvres des vertus qui en procéderont. *On peut souffrir la mort et le feu* POUR DIEU *sans avoir la charité,* ainsy que S. Paul presuppose (I Cor., XIII, 3) et que je declaire ailleurs; à plus fort rayson on peut la souffrir avec une petite charité. Or je dis, Theotime, qu'il se peut bien faire qu'une fort petite vertu ait plus de valeur en une ame où l'amour sacré regne ardemment que le martyre mesure en une ame où l'amour est alangoury, faible et lent. » (Liv. XI, c. v).

Laissons de côté, pour l'instant, l'autorité de S. Paul dans I Cor., XIII, 3. Le premier point à éclaircir est celui du sens « ailleurs » déclaré par S. François de Sales. L'édition d'Annecy nous renvoie au l. X, c. 8. Or, voici la doctrine exposée à cet endroit. S. François de Sales y raconte l' « histoire memorable » du prêtre Sapiice, qui, ayant voué une haine féroce à un ancien ami du nom de Nicéphore, garda les sentiments de cette haine jusqu'au milieu des tourments du martyre : « C'est pourquoy, ajoute le saint évêque d'Annecy, Dieu repoussa son present, et retirant sa misericorde de luy, permet que non seulement il perdit le souverain bonheur du martyre, mays qu'encor il se precipitast au malheur de l'idolatrie ». Et, sur cette « histoire memorable », S. François de Sales établit la doctrine qu'il se propose d'inculquer à Theotime :

« Il est donc vray, mon Theotime, que ce ne nous est pas assés d'aymer Dieu plus que nostre propre vie, si nous ne l'aymons generalement, absolument, et sans exception quelconque, plus que tout ce que nous affectionnons ou pouvons affectionner. Mais, ce me dirésvous, nostre Seigneur a-il pas assigné l'extrémité de l'amour qu'on peut avoir pour luy quand il dit que « plus grande charité ne peut-on avoir que d'exposer sa vie pour ses amis ? » (Jo., xv, 13). Il est certes vray, Theotime, qu'entre les particuliers actes et tesmoignages de l'amour divin, il n'y en a point de si grand que de subir la mort pour la gloire de Dieu. Neantmoins *il est vray aussi que ce n'est qu'un seul acte et un seul tesmoignage, qui est voirement le chef d'œuvre de la charité, mays outre lequel il y en aussi plusieurs autres que la charité requiert de nous, et les requiert d'autant plus ardemment et fortement que ce sont des actes plus aysés, plus communs, et ordinaires à tous les amans, et plus generalement necessaires à la conservation de l'amour sacré... Vouloir mourir pour Dieu, c'est le plus grand, mays non pas certes le seul acte de la dilection que nous devons à Dieu ;* ET VOULOIR CE SEUL ACTE, EN REJETTANT LES AUTRES, CE N'EST PAS CHARITÉ, C'EST VANITÉ. »

Ainsi donc « on peut souffrir la mort et le feu *pour Dieu* sans avoir la charité ». L'expression « pour Dieu » désigne ici, non le *motif* intérieur qui inspire l'intention de celui qui accepte la souffrance, mais l'*occasion* extérieure de cette souffrance. Cette souffrance, peut-être même cette mort qu'apparemment on subit pour la cause de Dieu, en réalité seule la vanité ou tout autre motif humain pousserait à les rechercher. Ce phénomène ne peut évidemment se produire chez un chrétien vivant habituellement de la vie surnaturelle de la grâce; mais l'esprit humain, dans ses faiblesses et sa versatilité, devient, lorsqu'il n'est pas soutenu par la grâce d'en haut, si bizarre et si changeant, qu'une telle contradiction ne saurait surprendre de sa part. Ecoutons encore S. François de Sales :

« Un esprit bien reiglé ayant volonté de subir la mort pour un amy subiroit sans doute toute autre chose, puisque celuy-là doit avoir tout méprisé, qui auparavant a mesprisé la mort. Mais l'esprit humain est faible, inconstant et bigearre ; c'est pourquoy quelquefois les hommes choisissent plus tost de mourir que de subir d'autres peines beaucoup plus legeres, et donnent volontier leur vie pour des satisfactions extremement niaises, pueriles et vaines. Agripine ayant appris que l'enfant qu'elle portoit seroit voirement empereur, mays qu'il la feroit par apres mourir : « Qu'il me tue, dit-elle, pourveu qu'il regne. » Voyés, je vous prie, le desordre de ce cœur follement maternel : elle prefere la dignité de son filz à sa vie. Caton et Cleopatra aymerent mieux souffrir la mort que de voir le contentement et la gloire de leurs ennemis en leur prise ; et Lucrece choysit de se donner impéteusement la mort, plus tost que de supporter injustement la honte d'un fait auquel, ce semble, elle n'avoit point de coulpe. Combien y a-il de gens qui mourroient volontiers pour leurs amis, qui neantmoins ne voudroient pas vivre en leur service, et obeir à leurs autres volontés ! Tel expose sa vie qui n'exposeroit pas sa bource. Et quoyqu'il s'en treuve plusieurs qui pour la defense de l'ami engagent leurs vies, il ne s'en treuve qu'un en un siecle qui voulut engager sa liberté ou perdre une once de la plus vaine et inutile reputation ou renommée du monde, pour qui que ce soit. »

L'explication donnée par S. François de Sales est celle qu'apportent de nombreux commentateurs à la parole de l'Apôtre, I Cor., XIII, 3. Voici celle de S. Thomas d'Aquin :

« *Si tradidero...* gravior est corporis humani jactura quam rerum... ; redditur martyrium laudabilius ex acerbitate pœnæ : de quo subditur, *ita ut ardeam...* Si, inquam, prædicta opera tam excellentia fecero, *caritatem autem non habuero,* vel QUIA SIMUL CUM PRÆDICTIS OPERIBUS ADEST VOLUNTAS PECCANDI MORTALITER, VEL QUIA FIUNT PROPTER INANEM GLORIAM. » *(In Epist. I ad Corinthios* Comment., c. XIII, lect. I, in fine).

S. Augustin avait déjà donné la même interprétation :

« Foris ab Ecclesia constitutus et separatus a compage unitatis et vinculo caritatis, ÆTERNO SUPPLICIO PUNIERIS, ETIAMSI PRO CHRISTI NOMINE VIVUS INCENDERERIS. » *(Epist.* CLXXIII, n. 6 : P. L., t. XXXIII, col. 755-756).

Les commentateurs modernes (et même, jadis S. Jean Chrysostome s'inscrivait déjà en faux contre une telle hypothèse) n'acceptent point une interprétation semblable. Le P. Cornély, dans son commentaire sur la première épître aux Corinthiens (Paris, 1890, p. 396), fait remarquer à juste titre que « le martyre, quelle que soit la vertu qui en soit la raison, confère *quasi ex opere operato* la grâce sanctifiante, même aux pêcheurs, et, par voie de conséquence, la charité ». Cette remarque paraît suffisante au savant commentateur pour abandonner l'interprétation de S. Thomas et de S. Augustin. « Toute difficulté s'évanouit, dit-il, si nous voulons bien reconnaître que l'apôtre ne parle pas ici de la mort endurée à cause de la foi chrétienne. On ne trouve, en effet, chez S. Paul, pas la moindre indication qu'il s'agisse ici du martyre proprement dit. Les hommes peuvent s'exposer à la mort pour bien des causes même non mauvaises. » Nous ne suivrions pas le P. Cornély jusque dans sa conclusion. En envisageant la question sous un premier aspect, on peut garder, *à titre d'hypothèse,* l'exposition de S. Augustin et de S. Thomas, reprise par S. François de Sales. Suarez, *De Sacramentis (Opera,* t. XX), disp. XXIV, sect. 2, n. 4, en expose le fondement psychologique et surnaturel :

« Ex quo ulterius infero, ad veram martyrii rationem, ut Scriptura et Sancti de illo loquentur, necessarium esse, ut hæc voluntas, qua mors pro Christo acceptatur, sit honesta, imo supernaturalis aliquo modo. Probatur prima pars (quod voluntas sit honesta), quia necesse est, ut procedat ex honesto motivo ; nam *si fiat propter gloriam vanam, aut famam, vel aliud simile humanum commodum, non meretur illa mors nomen martyrii,* ut merito docent omnes Theologi, quia talis mors, neque est actus virtutis, nec fortitudinis, NEQUE EST PROPTER DEUM, SEU DEI AMOREM ALIQUO MODO, neque propter confessionem Christi, seu fidei ejus, *sed propter inanem gloriam.* Unde de illo, qui sic moritur, recte dici potest, recepisse mercedem suam. Et in illum optime quadrat, quod Paulus ait : « Si tradidero corpus meum ita ut ardeam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest. »

Un second aspect de la question serait de savoir si une telle hypothèse se vérifiera jamais *en fait.* Et ici, nous admettons pleinement la réponse négative que le P. Cornély présuppose dans son exposition de S. Paul. Dieu ne permettra pas qu'une mort, subie extérieurement par un motif de vertu chrétienne, mais avec un motif subjectif de vaine gloire, se produise jamais. S. François de Sales, qui au liv. XI, ch. V, du *Traité de l'amour de Dieu,* semble supposer qu' « on peut souffrir la mort pour Dieu sans avoir la charité », ne parle, au liv. X, ch. VIII, que de la *volonté* de souffrir la mort, et l' « histoire memorable » qu'il raconte à l'appui de sa doctrine semble bien accentuer cette prudente restriction. Quoi qu'on en puisse dire, en effet, la mort, infligée pour un motif de vertu chrétienne, et acceptée en connaissance de cause au moins d'une volonté *habituelle* (et même cette condition n'est pas requise pour les enfants), constitue un véritable martyre. Or le martyre justifie *quasi ex opere operato,* c'est-à-dire sous la seule condition que le sujet, bénéficiaire de la grâce du martyre, n'apportera pas à la grâce l'obstacle d'une volonté attachée au péché mortel. Serait-il possible d'admettre qu'un vrai martyre se vérifiât dans ses conditions objectives, et que son effet fût subjectivement empêché par la mauvaise disposition, actuelle ou habituelle, de celui qui le subit? Les théologiens soutiennent ordinairement l'opinion négative. « *Pie credendum est,* dit le cardinal Billot, *quod divina providentia non permittet verum esse martyrium, quin simul adsint dispositiones requisitæ ad fructum.* » La disposition requise, en ce cas, est au moins l'attrition des péchés commis.

Est-ce à dire que l'expression dont s'est servi S. François de Sales soit inexacte ou fautive ? Nullement, car il est très possible, en fait, qu'un pécheur, mis en demeure de renier sa foi ou de subir le martyre, se détermine à supporter la mort pour un motif surnaturel autre que le motif d'amour parfait de Dieu : — motif de justice, ne voulant pas rendre à une idole le culte dû à Dieu seul ; — motif d'obéissance à la loi divine ; — motif de crainte des châtiments éternels dont Dieu pourrait punir le crime d'apostasie ; — ou simplement motif de force[1]. S. Thomas laisse entendre qu'il en peut être ainsi, en expliquant que la circonstance qui rendrait le martyre *nécessaire* au salut (dans le cas précité de l'alternative du martyre ou de l'apostasie) n'enlève pas au martyre son caractère d'acte très parfait ; car il peut se présenter d'autres cas où le martyre dépend uniquement de la bonne volonté de celui qui le désire et le recherche. C'est le sentiment intérieur de l'âme *(præparatio animi)* qui fait ici la valeur du martyre[2]. S. François de Sales, à son tour, distingue nettement le martyre libre et spontané, où éclate sans contredit l'amour parfait de Dieu, et le martyre qui s'impose comme nécessaire au salut, où l'amour parfait de Dieu peut exister, mais ne se trouve pas nécessairement : « Mille des anciens martyrs... pouvans egalement eviter et subir le martyre sans

[1] Voir Suarez, *loc. cit.*, n. 6.

[2] « Nullus est actus perfectionis sub consilio cadens, qui *in aliquo eventu non cadat sub præcepto,* quasi *de necessitate salutis* existens... Non est contra perfectionem martyrii, si *in aliquo casu* sit de necessitate salutis ; est enim aliquis casus in quo martyrium perferre non est de necessitate salutis, puta cum ex zelo fidei et charitate fraterna multoties leguntur sancti martyres sponte se obtulisse martyrio. Illa autem præcepta sunt intelligenda secundum præparationem animi. »

pecher,... choysirent de le subir genereusement plus tost que de l'eviter loysiblement. En ceux-ci donc le martyre fut un acte heroïque de la force et constance que un saint excés d'amour leur donna. Mays quand il est force d'endurer le martyre ou renoncer à la foy, le martyre ne laisse pas d'estre martyre et un excellent acte d'amour et de force; neantmoins je ne sçay s'il le faut nommer acte heroïque, *n'estant pas choysi par aucun excés d'amour, ains par la necessité de la loy, qui en ce cas le commande.* » *(Traité de l'Amour de Dieu,* liv. VIII, ch. IX).

D'ailleurs, s'il n'était pas possible *à un pécheur* de *subir le martyre* avec la simple *attrition* de ses fautes, c'est-à-dire, pour reprendre l'expression de S. François de Sales, de « *souffrir la mort et le feu pour Dieu sans avoir la charité* », à quoi rimeraient les affirmations dogmatiques concernant la justification du pécheur par le martyre, *quasi ex opere operato?* Si le martyre, en effet, impliquait toujours dans l'âme de celui qui le subit la présence de l'amour *parfait* de Dieu, on ne pourrait parler d'une telle justification : la première grâce, si elle devait être l'effet de la volonté de subir le martyre, serait déposée dans l'âme *ex opere operantis.*

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 16, du 15 novembre)

Concordat entre le Saint-Siège et le Gouvernement de Lettonie [1]

Le Saint-Siège, représenté par son Eminence le Cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Pie XI, et le Gouvernement de Lettonie, représenté par S. E. Monsieur Zigfrids A. Meierovics, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

I. — La religion catholique sera librement et publiquement exercée en Lettonie et la personnalité juridique avec tous les droits que le Code civil de Lettonie reconnaît aux autres personnes civiles, lui sera reconnue.

II. — Le Saint-Siège, en s'entendant avec le Gouvernement de Lettonie, et après que celui-ci aura remis à l'Archevêque l'église et l'immeuble dont parle l'art. VII, érige à Riga un Siège Archiépiscopal et donne à l'Archevêque de Riga un ou deux Evêques Auxiliaires. L'Archevêque et les Evêques seront de nationalité lettone.

III. — Pour toutes les affaires ecclésiastiques l'Archevêché de Riga dépendra directement du Saint-Siège.

IV. — Le Saint-Siège, avant de nommer l'Archevêque de Riga, notifiera au Gouvernement de Lettonie le candidat qu'il a choisi, pour savoir si, du point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre ce choix.

V. — Avant d'entrer en fonctions, l'Archevêque prêtera entre les mains du Président de la République de Lettonie le serment de fidélité dans la formule suivante :

« Je jure devant Dieu et sur les Saints Evangiles, comme il convient à un Evêque, de respecter et faire respecter par le clergé le Gouvernement établi par la Constitution de la République de Lettonie et de ne rien entreprendre qui soit de nature à compromettre l'ordre public. »

VI. — Le Saint-Siège, après entente avec le Gouvernement de Lettonie, reconstitue le Chapitre diocésain de Riga selon les prescriptions du Droit Canon.

VII. — La République de Lettonie de son côté s'engage :

a) à donner à Riga pour le culte catholique-romain une église cathédrale choisie par le Gouvernement et jugée convenable par l'Archevêque ;

b) à donner un immeuble convenable pour servir de résidence à l'Archevêque et au Chapitre avec les bureaux de la Chancellerie et du Consistoire.

VIII. — Les membres du Chapitre, les Curés et en général tous les ecclésiastiques sont nommés par l'Archevêque selon les normes du Droit Canon.

IX. — Les ecclésiastiques, à partir de l'ordre de sous-diacre inclusivement, sont exempts du service militaire et des autres fonctions civiques incompatibles avec la vocation sacerdotale, comme par exemple : jurés, membres du tribunal, etc.

X. — L'Eglise catholique a le droit de fonder et de maintenir ses propres écoles confessionnelles ; le Gouvernement de Lettonie s'engage à respecter le caractère confessionnel de ces écoles et, de son côté, l'Eglise s'engage à respecter toute loi sur les écoles privées, conforme à cet engagement du Gouvernement.

XI. — Pour la formation d'un clergé letton, un Séminaire ecclésiastique diocésain sera fondé selon les prescriptions canoniques et sous l'autorité de l'Archevêque. La langue employée dans l'enseignement du Séminaire, sauf pour la philosophie et les matières ecclésiastiques, sera le letton.

Pour ce qui concerne la fondation d'un Collège letton à Rome ou l'allocation d'un nombre déterminé de bourses à ceux des élèves que l'Archevêque voudra envoyer à Rome pour y faire des études ecclésiastiques supérieures, le Gouvernement letton s'entendra avec le Saint-Siège.

XII. — Vu le nombre encore insuffisant d'ecclésiastiques de nationalité lettone, l'Archevêque aura le droit, pour une période de transition, de faire venir, selon les besoins, des ecclésiastiques de l'étranger, qui pourront librement exercer les fonctions dont ils seront chargés par l'Archevêque. L'Archevêque aura soin d'indiquer au Gouvernement de la République les noms de ces ecclésiastiques pour savoir si, au point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre eux. Les membres du Chapitre, les Doyens et les Curés titulaires doivent être citoyens lettons.

XIII. — La République de Lettonie ne mettra pas d'obstacles à l'activité, contrôlée par l'Archevêque de Riga, des associations catholiques en Lettonie, lesquelles auront les mêmes droits que les autres associations reconnues par l'Etat.

XIV. — Les églises, chapelles, cimetières catholiques sont considérés comme propriété de l'Eglise Catholique en Lettonie ; ils sont librement administrés par l'autorité ecclésiastique ; ne peuvent être aliénés ou confisqués par qui que ce soit, ni destinés à d'autres usages contre la volonté de l'autorité ecclésiastique.

XV. — L'immunité des églises, chapelles et cimetières sera observée selon les normes du Droit Canon.

XVI. — Les propriétés de l'Eglise pourront être soumises aux impôts, comme les biens des autres citoyens, excepté les édifices destinés au culte divin, ainsi que le Séminaire, les évêchés et les presbytères.

XVII. — Les ecclésiastiques accusés d'avoir manqué aux obligations de leur état sacerdotal s'en justifient devant l'Archevêque ou ses mandataires. Du jugement

[1] Constituée en République le 27 mai 1920, la Lettonie est une des nations baltes issues du démembrement de l'Empire russe. Elle est comprise entre l'Esthonie et la Lithuanie et compte environ 1.628.000 habitants. — Le texte du Concordat est en français dans les *Acta.*

épiscopal il ne peut être fait recours au jugement laïque.

XVIII. — Si des ecclésiastiques sont accusés près des tribunaux laïques de crimes prévus par le Code de Lettonie, l'Archevêque ou son délégué sera en temps opportun avisé et lui, ou son délégué, pourra assister aux séances des tribunaux et aux débats du procès.

XIX. — Les ecclésiastiques condamnés par jugement à la détention subiront leur peine d'arrêt dans un monastère. Dans les autres cas, les ecclésiastiques coupables subiront leur peine comme les autres condamnés, après que l'Archevêque les aura privés de la dignité ecclésiastique.

XX. — La durée du présent concordat sera de trois ans, à partir de la date du dépôt de la ratification, et sera prolongée par renouvellement tacite d'année en année sauf dénonciation de six mois à l'avance.

En cas de dénonciation du Concordat, les immeubles dont parle le Concordat, avec leurs immunités, restent acquis à l'Eglise Catholique et les personnes visées par le Concordat rentrent dans le droit commun de Lettonie.

XXI. — Le présent Concordat sera ratifié par le Saint-Siège et par l'Assemblée Constituante de Lettonie.

XXII. — L'échange des ratifications sera effectué au Vatican, et le Concordat entrera en vigueur à la date de dépôt des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Concordat.

Fait au Vatican, ce 30 de Mai 1922, en double exemplaire.

PIERRE CARDINAL GASPARRI.
ZIGFRIDS A. MEIEROVICS.

DÉCLARATION

Au nom du Gouvernement de la République de Lettonie, je déclare ce qui suit :

« Le Gouvernement de Lettonie accordera à l'Archevêque, aux Evêques, aux Membres du Chapitre un traitement suffisant pour leur permettre de vivre d'une manière digne de leur rang, et en cas de divergence sur la quantité du traitement, le Gouvernement s'entendra avec le Saint-Siège. Il s'engage aussi à aménager l'immeuble dont il est mention à l'art. VII *b)* du présent Concordat. Les édifices et les fonds nécessaires pour la fondation d'un Séminaire ecclésiastique diocésain seront donnés par le Gouvernement de Lettonie, et seront de même maintenues les autres allocations payées jusqu'au présent par le Gouvernement. »

Fait à Rome ce 30 Mai 1922.

ZIGFRIDS A. MEIEROVICS.

L'échange des ratifications prévu à l'art. XXII a eu lieu au Vatican le 3 novembre 1922.

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique du 7 juin 1922 érigeant en abbaye *nullius* dépendant directement du Saint-Siège l'abbaye de *St-Jean de Jaszo,* en Tchécoslovaquie, appartenant aux Prémontrés et comprenant dix paroisses enlevées à des diocèses voisins.

II. Lettre apostolique du 21 octobre érigeant en basilique mineure l'église dominicaine des *SS. Jean et Paul,* à Venise, où se trouvent la chapelle du Rosaire érigée en *ex voto* de la victoire de Lépante et des reliques précieuses (entre autres, un pied de sainte Catherine de Sienne).

III. Lettres du Pape. — 1° 8 sept. Lettre (en français) au Dr Murray Butler, recteur de l'Université de Colomb, à New-York, pour le remercier d'avoir fondé un Comité pour la reconstruction de la Bibliothèque de Louvain. — 2° 10 sept. Lettre (en italien) au cardinal Maffi, légat du Pape pour présider à Monza le Congrès eucharistique de l'archidiocèse de Milan. — 3° 15 sept. Lettre latine au P. dell'Olio, S. J., recteur de l'Institut Léonin d'Anagni, à l'occasion du 25e anniversaire de la fondation du Collège (qui est maintenant Séminaire régional pour les diocèses du Bas-Latium). — 4° 29 sept. Lettre latine à Mgr Thomé da Silva, archevêque de Bahia, à l'occasion du cinquantenaire de son ordination sacerdotale (21 déc. 1872). — 5° 30 sept. Lettre (en italien) au cardinal La Fontaine, patriarche de Venise, pour la célébration du centenaire de la mort d'Antoine Canova. — 6° 5 oct. Lettre latine à l'évêque de Providence (Rhode-Island, Etats-Unis) pour le cinquantenaire de l'érection de ce diocèse.

Saint-Office

8 nov. 1922. Décret fulminant l'excommunication nominative et personnelle contre les prêtres Xavier Dvorak, de l'archidiocèse de Prague, et Louis Svatos, du diocèse de Litomerice, présidents de la ligue schismatique *Iednota.*

S. C. du Concile

24 octobre. Décret frappant d'excommunication réservée *speciali modo* au Saint-Siège le prêtre Gaëtan Gliozzo, curé révoqué de Ficarra, diocèse de Patti (Sicile), lui et tous ceux qui auraient avec lui communication *in divinis.*

S. C. de la Propagande

1° Un décret du 30 oct. confie aux Frères Mineurs de la province de Belgique la nouvelle Préfecture apost. de Louloua et du Katanga central.

2° Lettre du 14 oct. 1922 au cardinal Benlloch y Vivo, archev. de Burgos, le nommant Président général pour l'Espagne de la Pieuse Union du clergé pour les Missions.

S. C. des Rites

I

25 oct. 1922. — La fête de S. Eusèbe, évêque et martyr, le 16 décembre, semidouble pour l'Eglise universelle, est élevée au rite double pour l'Italie et ses îles.

II

30 octobre 1922.

Il n'est pas défendu d'entretenir des lampes allumées sur les sépultures dans les cimetières

Romana. DE LAMPADIBUS SUPRA SEPULCRA DEFUNCTORUM ELUCENTIBUS IN CŒMETERIIS

Proposito dubio : « An aliquid obstet quominus lampades etiam electricæ ardeant supra sepulcra defunctorum in Christo quiescentium in cœmeteriis rite be-

nedictis, » Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, respondendum censuit :

« Non obstare in casu, *et ad mentem. Mens est,* ut hæc lux, sicut ornatus florum sepulcris appositus, non sit tantum officium humanitatis et solatium vivorum, sed horum in carnis resurrectionem et vitam æternam, fidei catholicæ testimonium et professio. Insuper nullum afferri debet detrimentum supplicationibus, quæ, juxta dogma catholicum, præcipue prosunt fidelibus defunctis, nempe sive altaris, sive orationum, sive eleemosynarum sacrificia. »

Atque ita rescripsit ac declaravit die 30 octobris 1922.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

S. C. pour les Affaires ecclés. extraordinaires

Un décret du 7 nov. 1922 nomme le P. Auguste Hlond, des Salésiens, Administrateur apostolique pour la partie du diocèse de Breslau qui constitue la Haute Silésie devenue polonaise.

S. Rote Romaine

20 juin 1922. Jugement intéressant seulement pour les familiers de la procédure, déclarant avoir force de chose jugée la sentence de nullité du mariage de Marie-Louise de Vannes avec Hector Musarelli prononcée en première instance par la Curie du Vicaire apost. d'Egypte.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Mgr Grente. **Une Mission dans le Levant.** — In-8 de 350 p., nombreuses photographies hors texte, 10 f. — Paris, Beauchesne.

Cette *Mission dans le Levant,* c'est celle qui naguère (hiver 1919-1920) fut confiée par le gouvernement français au cardinal Dubois, accompagné de Mgr Grente et de Mgr de Llobet, de M. Lobry, provincial Lazariste de Constantinople, du P. Berré, O. P. (depuis, archevêque de Bagdad), de MM. Delabar (vicaire général alors de Rouen, aujourd'hui de Paris) et Marquet (secrétaire de Mgr Grente).

En ce temps-là, je me souviens que beaucoup de gens marquèrent un bon point au gouvernement de la République pour s'être ainsi décidé à organiser une ambassade ecclésiastique... Faut-il que les politiciens aient valu mauvaise réputation à notre gouvernement pour que l'on songe à lui faire mérite d'une chose qui devrait sembler la plus naturelle du monde ! Quelques mois auparavant, l'Angleterre, elle aussi, avait voulu, pour la sauvegarde et l'accroissement de son prestige en Orient, recourir à une mission ; et, puissance protestante, elle s'était gardée de faire appel au dévouement de son clergé anglican, encore pourtant qu'elle n'ait pas été embarrassée pour trouver chez elle des évêques anglicans aussi experts qu'actifs. Mais quelle figure eût faite en Orient un membre de l'Eglise anglicane, un représentant de cette pauvre Eglise dont la petitesse et l'obscurité, au regard de l'éclatante universalité catholique, frappaient si douloureusement le jeune clergyman Benson au cours de son premier voyage en Orient (1894), au point de devenir pour lui le trait de lumière initial qui va l'orienter vers le retour à l'Eglise romaine *(Ami* 1913, p. 258) ? — « Une Eglise nationale est une pauvre chose à l'étranger », notait alors le futur Mgr Benson ; il n'y a que l'Eglise catholique qui compte dans cet immense Orient. Cela, le gouvernement anglais en a l'instinct, à défaut de conviction religieuse ; et il agit en conséquence : c'est d'un prélat catholique, c'est du cardinal Bourne qu'il a fait choix pour l'envoyer en Mission en Orient.

Ne félicitons pas trop le gouvernement de notre pays d'en avoir fait autant, d'avoir eu, — à défaut de foi religieuse, lui aussi, — le bon sens, le sens politique d'en faire autant... Ces félicitations auraient quelque chose d'humiliant pour lui, vraiment.

La Mission, inaugurée par Jérusalem et Bethléem (Noël 1919), poursuivie par la Galilée, l'Egypte, la Syrie et le Liban, Smyrne et Athènes, Constantinople et les pays balkaniques, a été merveilleusement bénie de Dieu et couronnée d'un succès dont doivent se réjouir à l'envi l'Eglise et la France : — « Les cris de : *Vive la France ! Vive le Pape !* s'entrecroisaient en Orient, sur des lèvres qui n'étaient pas toutes des lèvres catholiques, ni même des lèvres chrétiennes » (p. 341).

La Mission a maintenant cette suprême fortune d'avoir pour historien Mgr Grente. C'est le cardinal Dubois lui-même qui a désigné, pour cette tâche, l'évêque du Mans, en présence de M. Millerand, lors de l'audience de retour (p. 343). M. Millerand a applaudi à ce choix ; et tous les cœurs français, tous les cœurs dévoués à la France et à l'Eglise y applaudiront. Sainte-Beuve, en un jour où le sectarisme ne voilait pas chez lui la pureté du goût, appelait Mgr Gerbet « la plume d'or » de l'épiscopat de France. Ce mot de l'illustre critique me remonte en mémoire chaque fois que de nouvelles pages de Mgr Grente me tombent sous les yeux. C'est à Mgr Grente que le cardinal Dubois avait confié le ministère de la parole apostolique en certaines circonstances plus graves de la Mission ; et l'on sera magnifiquement heureux de retrouver ici ces discours prononcés du haut des chaires chrétiennes de Jérusalem, de Beyrouth, de Constantinople, ces discours qui furent alors des actes de foi et de patriotisme et qui resteront comme d'incomparables évocations d'histoire, d'histoire chrétienne et d'histoire française : *La gloire de Jérusalem,* p. 50-62 ; *La Syrie, l'Eglise et la France,* p. 210-222 ; *Les souvenirs chrétiens de Constantinople,* p. 285-294. On retrouvera ici aussi la fleur des charmantes et toutes familiales allocutions du cardinal Dubois lors des réceptions offertes à la Mission dans nos établissements d'Orient. Et que de paroles encore ce livre nous conserve, qui n'ont rien de l'apparat glacé des harangues officielles, qui sont vraiment paroles de cœur et de foi : toast du général Gouraud à Beyrouth, p. 184 ; discours du délégué des étudiants de la Faculté de médecine de Beyrouth, p. 190 ; discours de M. Pélissié du Ransas, directeur de l'Ecole française de Droit du Caire, p. 153, de M. Sésostris Sidarouss bey, de l'Ecole Sultanieh de droit, au Caire encore, p. 155 ; etc., etc. !

Beau et grand livre, et, ce qui ne gâte rien, d'une riche exécution typographique, avec une illustration splendide, — et, ce qui gâte encore moins, d'un bon marché rare, que l'éditeur évidemment n'a pu réaliser que parce qu'il est assuré d'un débit exceptionnel. Ce livre ira, en Orient, dans tous nos établissements catholiques ; en France, le gouvernement a souscrit pour un nombre considérable d'exemplaires ; et il devra être, partout, aux mains de qui aime la France, aux mains de qui aime l'Eglise, aux mains de qui aime à suivre les œuvres et les espérances de l'Eglise en Orient.

Ouvrages sur les Missions : P. Grimal, J.-M. Planchet, L. Lemoine, P. Mertens, Henry Watthé, Shin-lou-ti, Mgr Rossillon, dom Marc de Montpellier d'Annevoie, abbé Nicq, Revues.

L'Eglise est essentiellement missionnaire, du jour où les Apôtres ont reçu non le conseil, mais l'ordre formel

de prêcher l'Evangile au monde entier : *Euntes docete...* Et jamais au cours des siècles elle n'a cessé de missionner. Mais il semble qu'une nouvelle effusion de cet esprit missionnaire se soit répandue parmi les nations catholiques, depuis la Lettre apostolique de Benoît XV sur les Missions *(Maximum illud,* du 30 nov. 1919) et la création dans les divers diocèses de la Pieuse Union du clergé pour les Missions. De plus en plus les fidèles sont invités à se préoccuper du salut de leurs frères infidèles, à y coopérer par leurs prières et leurs aumônes. Pour former en eux cette mentalité, on aura de bons instruments dans les livres que nous allons rapidement parcourir.

I. — Le **Catéchisme des Missions étrangères catholiques** (publié par la Société de la Propagation de la Foi, 25, Granby Street, Boston, Mass.) est un petit opuscule de 32 pages, denses, écrit en anglais pour les Américains et traduit en français par le P. Grimal, S. M. Il est digne d'attirer toute notre attention. Sous forme de questions et réponses, il renseigne parfaitement sur les Œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance, la formation des missionnaires, leur vie et leurs œuvres. Il est à désirer que ce petit Catéchisme soit très répandu ; car, celui qui l'aura lu voudra soutenir les missionnaires. Mis entre les mains des écoliers, il est de nature à faire germer des vocations.

II. — Le P. Planchet a réuni des **Documents sur les Martyrs de Pékin pendant la persécution des Boxeurs** (in-8 de xx-418 p., avec une cinquantaine de gravures ; Pékin, Imprimerie des Lazaristes ; 2e édit., 1922), documents recueillis au cours de l'enquête qu'il avait commencée pour le procès informatif et que la rareté des témoins survivants empêchera sans doute de poursuivre. On n'a pas oublié l'héroïque défense du Pétang, organisée par Mgr Favier et l'enseigne de vaisseau Paul Henry (dont René Bazin a raconté la vie, modèle de foi et de patriotisme) ; on connaît à peine les violences exercées par les Boxeurs contre les autres églises de la mission, à Pékin même et dans la banlieue. Un Avant-propos fait connaître ce qu'était le mouvement boxeur : il y entrait en première ligne la haine de la religion chrétienne, et il était favorisé par les autorités impériales, dont les décrets prescrivaient aux chrétiens l'apostasie. Puis nous revivons les heures terribles vécues dans chaque paroisse, au Pétang, au Nantang, au Toungtang, au Sitang, à Chala. Et les deux cents dernières pages sont les « Actes des Martyrs de Pékin. » Après les avoir lues, on ne trouve pas exagéré le jugement du P. Planchet : « Ces Chinois, qu'on disait timides et inconstants dans leur foi, sont allés au feu de la persécution comme de vieilles troupes, et y ont fait très bonne figure. Ces néophytes, qu'on désignait autrefois du nom dédaigneux de *chrétiens de riz,* ont confessé la foi comme le faisaient les chrétiens de Rome ou de Lyon... L'Eglise de Pékin a eu ses Maurice, ses Agnès, ses Eléazar et ses Perpétue ; elle n'a rien à envier aux premiers siècles de l'Eglise. » A noter que le P. Planchet ne dissimule pas les imperfections de ses héros, ni les apostasies qui se sont produites çà et là ; il mérite donc d'autant plus créance.

III. — **De France en Extrême-Orient,** par M. l'abbé Laurent Lemoine (in-8 de xvi-224 p., avec gravures ; 3e édit., Lyon, Vitte, 1922), nous emmène par delà Pékin jusqu'à Moukden et la Mandchourie. Le 4 décembre 1910, le P. Lemoine s'embarquait à Marseille à bord du *Calédonien* avec une vingtaine de ses confrères des Missions Etrangères. Une soixantaine de pages nous racontent son voyage de Marseille à Moukden, où il arrivait le 18 janvier ; et puis c'est la vie apostolique au jour le jour, très différente suivant qu'elle se passe à visiter les chrétientés ou en séjour au poste central. Ici, c'est d'assez près la vie que l'on mène dans nos bonnes paroisses de France ; mais en visites !... Le P. Lemoine n'a pu y résister ; il est maintenant vicaire quelque part en Bretagne, mais il continue d'aimer et veut apprendre d'autres à aimer sa Mandchourie, malgré ses bouddhas et ses brigands et ses 30 degrés au-dessous de zéro, parce que les chrétiens y sont de forte trempe et que, comme Pékin, elle a eu ses martyrs des Boxeurs : des milliers de chrétiens indigènes, et neuf prêtres français massacrés avec leur évêque Mgr Guillon.

IV. — Le voyage du P. Mertens, S. J., et de ses trois compagnons dura plus longtemps que celui du P. Lemoine : du 27 juillet au 18 octobre ; et cependant le P. Mertens s'arrêtait au Tché-li sud-est, qui est au sud de Pékin. Mais c'était la guerre, en 1916, et l'on allait de France en Chine par l'Angleterre, l'Atlantique, le Canada, San-Francisco, Honolulu et le Japon. Le journal du P. Mertens ne commence qu'au départ de San-Francisco : c'est juste un mois dont nous sommes privés et où sûrement n'auraient point manqué les notations savoureuses, à en juger par ce qui vient après le 26 août.

Le volume est intitulé : **La Légende dorée en Chine. Scènes de la vie de Mission au Tché-li sud-est,** par le P. Pierre Mertens et six autres Jésuites français (in-8 de 310 p., 43 grav., 8 f. 50 ; Lille, Desclée, 1920). Il est tout en scènes en effet, récits, tableaux, anecdotes ; vingt-deux chapitres débordant de vie surnaturelle, où les catéchistes de chez nous glaneront des « histoires » vraies qui feront impression ; vingt-deux chapitres dont on ne saurait achever l'un sans céder à l'envie de voir ce que raconte le suivant, depuis les aventures avec la police japonaise jusqu'aux « poupées vivantes » que le P. Cannepin offre aux enfants de France : celles des grands bazars de Paris coûtent bien davantage, et elles n'ont pas d'âme.

Un chapitre nous fait assister à l'entrée solennelle de Mgr Lécroart, le nouveau Vicaire apostolique, dans son « village » épiscopal, en mars 1918. Puisse, « sous son énergique impulsion, la Mission prendre le développement que lui vaut le sang de ses nombreux martyrs, » — dont l'un, jadis mon condisciple, offrit le sien en Champagne en septembre 1915...

V. — Du Tché-li descendons jusqu'au Fleuve Bleu ; sur la rive sud nous trouverons le Kiang-si, l'une des 18 provinces chinoises, « la terre classique de la révolte et de la turbulence. » Les trois Vicariats du Kiang-si sont confiés aux Lazaristes, et c'est un Lazariste, le P. Henry Watthé, caporal interprète des groupements d'ouvriers chinois pendant la guerre, qui a composé ce bouquet de **Fleurs et épines du Kiang-si** (gr. in-8 de xvi-272 p., 56 grav. et 2 cartes, 12 f.; en vente chez l'auteur, à la Maison du Missionnaire, 23-25, rue Callou, à Vichy), pour lequel Henry Bordeaux a écrit une préface, en souvenir sans doute de sa sœur, morte religieuse en Chine en 1917. « Il y a peut-être, dit-il, un lien entre toutes les familles qui ont donné des missionnaires à la France, et ces familles sont nombreuses. Songez qu'il y a quarante mille Français et Françaises aujourd'hui dans les missions. » Et leur œuvre est à peu près inconnue ; même les fidèles qui donnent pour la Propagation de la Foi ou la Sainte-Enfance n'ont qu'une idée très « en gros » des besoins auxquels ils apportent leur obole. Pourquoi ne pas faire circuler dans les paroisses, en même temps que les *Annales,* des livres comme ceux dont nous parlons aujourd'hui ? [1]

[1] Retenu en France par son état de santé, le P. Watthé travaille à fonder à Vichy la « Maison du Missionnaire, » pour faciliter le séjour à Vichy des missionnaires qui viennent se reposer en France, à qui Vichy prolongerait la vie de 10 ou 20 ans, et qui n'y vont point parce que la majorité sont *des pauvres.* Pour tous les missionnaires, sans distinction d'Ordres ou de Congrégations. En s'inscrivant comme Membre fondateur, le maréchal Lyautey appelle cette œuvre « une Œuvre d'élémentaire justice et de reconnaissance en même temps que d'intérêt national ; » même note de Mgr Leroy, Sup. Général des Pères du St-Esprit; etc.

VI. — J'ai peur que son prix élevé (40 fr.) ne nuise à la diffusion du superbe volume de Shin-lou-ti, **Au pays du Dragon** (gr. in-8 jésus de 380 p., richement illustré; chez Maisonneuve et Fils, 3, rue du Sabot, Paris 6e). Shin-lou-ti est un Père des Missions-Etrangères qui travaille dans le Kien-tchang, à l'est du Yun-nan et du Tibet, mission dont Mgr de Guébriant fut le premier évêque. Si vous pouvez vous payer son livre pour vos étrennes, allez-y de bon cœur.

VII. — Vous souvenez-vous d'avoir lu jadis la vie du P. Godefroy Chicard, *Un Chevalier Apôtre,* et des élans qui vous soulevaient alors? J'y songe en transcrivant le titre du volume que vient d'écrire Mgr Rossillon : **Les Chevaliers de la Brousse** (in-12 de 350 p., 5 f. 50 ; 3e édit., 1922, Librairie catholique, à Thonon-les-Bains, Hte-Savoie). Mgr Rossillon, des Missionnaires de St-François de Sales d'Annecy, est coadjuteur de Vizagapatam, un diocèse d'Indoustan grand comme un cinquième de la France et qui compte 12 millions d'habitants, dont un peu plus de 15.000 catholiques.

« Dans les brousses païennes il y a 15.000 prêtres, 5.000 Frères, 45.000 religieuses, en tout 65.000 hommes qui ont renoncé à ce que vous appelez « vivre sa vie » pour vivre celle des gueux et des misérables ; qui ont renoncé à ce qui fait la vie douce, facile, heureuse...

« Ils ont fait cela pour s'immoler au bonheur du prochain, pour agoniser jusqu'à la mort sous le poids des misères d'autrui ; en un mot, pour payer de leur sang la rançon du monde...

« Et cette phalange des Broyés, des Immolés volontaires, ne vous dirait rien ? Vous passeriez devant eux sans ne rien sentir au côté gauche ?...

« Je ne puis le croire.

« Ce qui est beau sera éternellement beau. C'est le cas du sacrifice ; il doit vous toucher. »

Quel beau livre, enlevant et élevant ! (Lire ou relire le dernier chapitre dans notre *Prédication* du 26 octobre, p. 571).

VIII. — Dom Marc de Montpellier d'Annevoie, de l'abbaye de Maredsous, nous invite à faire connaissance avec un pays d'Afrique encore ignoré naguère : **Deux ans au Katanga,** *Notes et impressions* (petit in-4e de 160 p. et 103 grav., 5 f. ; Lille, Desclée, 1922). Le Katanga est situé au nord de la Rhodésie anglaise et fait partie de l'Etat Indépendant du Congo ; une Préfecture apostolique y fut érigée en 1910 et confiée aux Bénédictins belges ; dom Marc était au nombre des premiers partants et fit route par le Cap et la Rhodésie pour gagner Elisabethville, au centre des mines de cuivre. Outre le récit d'aventures pas banales et les renseignements *de visu* sur des pays neufs, on appréciera le chapitre final sur les mœurs des indigènes du Katanga (croyances et superstitions, funérailles, danses et musique, mentalités; faune et climat ; cultures, industries et langues).

IX. — **La Vie du P. Siméon Lourdel,** des Pères Blancs, par M. l'abbé Nicq, eut sa 1re édition en 1895, la seconde en 1905, et voici la 3e, sous la forme d'un gros vol. in-8 de VIII-546 p., en vente à Maison-Carrée (Alger) à la Maison Mère des Missionnaires d'Afrique. Le P. Lourdel naquit en 1853 à Dury, dans le Pas-de-Calais, commença ses études à huit ans au Petit Séminaire d'Arras, passa un peu plus d'une année au Grand Séminaire et entrait enfin au noviciat des Pères Blancs en février 1874. En 1879 il arrivait dans l'Ouganda, alors gouverné par le roi Mtéça, « plus intelligent, plus fin politique que beaucoup de rois nègres ; mais aussi ombrageux, aussi cupide, aussi despote, aussi barbare que pas un. » Les premiers catéchumènes se présentèrent en novembre. Aujourd'hui, malgré l'attribution de la province orientale au Vicariat du Haut-Nil, le Vicariat de l'Ouganda groupe dans ses trente stations un total de 190.000 baptisés et environ 50.000 catéchumènes ; le Séminaire indigène a déjà donné 14 prêtres; et le 6 juin 1920 Benoît XV proclamait Bienheureux les XXII Martyrs de l'Ouganda... Le P. Lourdel était mort le 12 mai 1890; il n'avait pas encore 37 ans.

X. — Nous ne voulons point quitter ce grave sujet des Missions sans rappeler les titres des principales revues qui rendent compte des travaux de nos Missionnaires, en dehors des *Annales* de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance :

Les Missions Catholiques, paraissent tous les vendredis par no de 12 pages gr. in-4e sur 2 col., abondamment illustrées, 12 f. par an (Union Postale, 15 f.); Lyon, 14, rue de la Charité;

Annales de la Société des Missions-Etrangères, tous les deux mois, 5 f. par an (U. P. 7 f.), au Séminaire des Missions, Paris, 128, rue du Bac ;

Chine, Ceylan, Madagascar, bulletin trimestriel des Jésuites de la province de Champagne, 10 f. par an, à la Procure de ces Missions, 73, rue des Stations, à Lille;

Les Missions Dominicaines, revue mensuelle illustrée, 10 f. par an (U. P. 12 f.), 21, rue Porte-Paris, à Amiens;

Le *Bulletin Salésien,* organe des œuvres de Don Bosco, tous les deux mois; offrande à volonté; 32, rue Cottolengo, à Turin ;

L'*Echo des Missions africaines de Lyon,* revue mensuelle illustrée, 5 f. (U. P. 7 f. 50), à Lyon, 150, cours Gambetta (vient de paraître à cette adresse une brochurette de 40 p. in-8 : *Vingt-cinq années d'apostolat dans le Vicariat apostol. de la Côte-d'Ivoire, 1895-1920)* ;

L'Apôtre de Marie, organe des missions et des œuvres de la Société de Marie (Marianistes), mensuel, 8 f. par an; 50, boulevard des Archers, à Nivelles (Belgique);

Le *Bulletin de l'Union du clergé en faveur des Missions,* organe de l'Union belge, trimestr., 5 f. par an (U. P. 6 f.), à la basilique du Sacré-Cœur, Ganshoren, à Bruxelles.

LITURGIE

Q. — 1° Que faut-il penser de la coutume assez répandue, aux Saluts du St-Sacrement, non de chanter, mais de réciter des prières en langue vulgaire : v. g., la prière à S. Joseph pendant le mois d'octobre, et la consécration au Sacré-Cœur le premier Vendredi du mois ?

2° Au sujet des funérailles, je me demande si l'on peut conserver la coutume de chanter seulement le 1er Nocturne avec l'invitatoire et sans les Laudes. Car les rubriques du Rituel semblent prescrire le chant des Laudes, et n'admettre que la nécessité comme raison pouvant autoriser à les omettre. Si ces rubriques ne sont pas de simples conseils, il faudra réformer la coutume et chanter les Laudes.

3° Celui qui reçoit une bénédiction doit-il faire un signe de croix sur lui-même, pendant que le prêtre qui le bénit fait un signe de croix sur lui ? Oui, d'après le R. P. Hægy. Mais j'ai lu le contraire dans un autre auteur, d'après lequel cette pratique est peu raisonnable : puisque le prêtre fait lui-même le signe de la croix sur vous, dit-il, cela suffit et vous ne devez pas en faire d'autre.

Entre ces deux opinions, y a-t-il une raison décisive de préférer l'une ou l'autre ?

4° Le célébrant s'incline profondément pendant qu'il récite le *Confiteor.* Il semble donc que le servant, récitant à son tour le *Confiteor,* doit aussi s'incliner profondément. Cependant le R. P. Hægy ne lui prescrit que l'inclination médiocre ; ce qui me paraît étrange. Qu'en pensez-vous ?

R. — Ad 1. Dans le Salut du St-Sacrement il faut distinguer avec soin la fonction liturgique

proprement dite, et l'exercice de piété qui s'y trouve joint ordinairement. La fonction liturgique commence à *Tantum ergo* et finit avec la bénédiction du St-Sacrement donnée à l'assistance par l'officiant. Tout y est réglé par le droit et les livres liturgiques, et l'on ne peut rien y faire ou ajouter qui ne soit au moins admis par les décrets, comme les louanges : *Dieu soit béni, etc.*, récitées avant la bénédiction en vertu de la coutume régulièrement admise *in loco* jusqu'alors. (11 mars 1871, n. 3237, ad 1). Mais dans le reste de l'exercice qui accompagne le Salut et est réglé par l'Evêque ou l'usage diocésain en vigueur, c'est là même, c'est-à-dire *avant* ou *après* la fonction liturgique (S. R. C., 23 mars 1881, n. 3530, ad 2), que doit se placer l'*amende honorable* (S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad 8) et toute autre prière en langue vulgaire, comme la prière à S. Joseph ou la consécration au Sacré-Cœur.

Ad II. Le Rituel répond lui-même à la difficulté que vous nous faites. Lisez le Titre VI, chap. III, n. 16, vous verrez que toute cause raisonnable autorise à faire un enterrement sans qu'il y ait le chant des Laudes qui précède : *etiam sine Laudibus, maxime ubi ejusmodi viget consuetudo.*

Ad III. Sans qu'il y ait de rubrique qui ordonne aux fidèles de faire le signe de la croix pendant que le prêtre les bénit de la main, v. g. à la fin de la messe, la doctrine défendue par Hægy à la suite de Gavantus est assez fondée pour qu'on la suive. « Communis autem laicorum usus est, ut ad hanc benedictionem manu sibi pingant crucem a fronte ad pectus (Durand., lib. V, cap. 2), et placet (quidquid alii dicant) ut initio et in fine missæ eluceat signum crucis, quod in omni negotio sit opportunum, ex Cyrillo Hierosolym. Catech. 4 ». (Tit. XII apud Gavant.).

Ad IV. L'attitude du célébrant qui dit le *Confiteor* profondément incliné, n'est point pour nous étonner, tandis que le servant, au contraire, le dit seulement médiocrement incliné. Le célébrant est droit alors, au milieu de l'autel, devant les degrés, et le moins que puisse faire quelqu'un qui s'avoue coupable, c'est de s'incliner le plus profondément qu'il lui est possible. Mais le servant, au contraire, est déjà à genoux, et il suffit qu'il y ajoute une moyenne inclination de tête pour implorer son pardon. Autrement, ce serait une prostration, qui n'est point demandée.

Q. — Dans notre diocèse, il est de coutume que les vicaires ne portent pas l'étole pour prêcher. Mon nouveau vicaire n'admet pas cette coutume et réclame le port de l'étole comme un droit que lui donne la liturgie. Est-il dans le vrai ?

R. — C'est à tort que votre vicaire réclame le port de l'étole pour prêcher, comme *un droit* que lui reconnaîtrait la loi liturgique elle-même ; car les décrets disent tous : « Stolam a sacerdote adhibendam cum concionatur, si in eo loco adest consuetudo » (S. R. C., 26 sept. 1868, n. 3185), ou encore : « Stola adhibenda est in concionibus, si adsit consuetudo » (S. R. C., 11 mars 1871, n. 3237, ad 2). Mais cette coutume faisant défaut chez vous pour les vicaires, le vôtre doit s'abstenir de prendre l'étole pour prêcher.

Q. — 1° Le patron de cette paroisse et titulaire de l'église est S. Léger, dont la fête se célèbre le 2 octobre. Dans le Propre du diocèse des anciens bréviaires, S. Léger avait un office propre ; dans les nouveaux, plus rien. Dois-je, pendant l'Octave, redire l'office tel qu'il se trouve dans les anciens bréviaires (avant 1914), ou dire l'office du Commun des martyrs ?

Même question pour la messe, propre dans les anciens missels, supprimée dans les nouveaux.

2° Un prêtre retraité doit-il faire mention du titulaire de l'église dans l'oraison *A cunctis* quand il célèbre dans son oratoire privé ?

3° Ce même prêtre doit-il faire l'Octave de l'anniversaire de la consécration de l'église paroissiale ?

R. — Ad I. L'office propre de S. Léger qui se trouvait *pour tout le diocèse* dans les anciens bréviaires, a été supprimé dans les nouveaux depuis 1914. De même, la messe propre qu'il avait dans les missels antérieurs n'existe plus dans les éditions actuelles. Cela étant :

Il est clair que le diocèse n'a plus besoin aujourd'hui ni de l'un ni de l'autre. Mais faut-il en dire autant *pour votre paroisse* où S. Léger est et reste titulaire et patron de l'église aujourd'hui comme il l'était auparavant ? Son ancien Office est-il supprimé aussi pour votre paroisse ? — Nous ne voudrions pas l'affirmer absolument. V. g., S. Laurent n'a plus aujourd'hui d'Octave au calendrier de l'Eglise universelle, mais dans les paroisses où il est titulaire et patron, croyez-vous qu'on ne peut, les jours libres dans l'Octave, dire le même office et la même messe qu'on célébrait autrefois ? Non, et en tout cas il serait téméraire d'agir autrement sans prendre l'avis de l'évêché, et c'est bien votre cas pour S. Léger.

Ad II. Un prêtre retraité célébrant dans son oratoire privé n'a pas à faire mention du titulaire de la paroisse dans l'oraison *A cunctis* et ne peut lui substituer le nom du patron de lieu. (S. R. C., 22 mars 1912, ad 1).

Ad III. Ce prêtre retraité n'a à faire que l'Octave de l'église cathédrale, qui oblige tous les prêtres du diocèse *ratione subjectionis ;* mais il ne fait rien de l'église paroissiale même consacrée, puisqu'il n'y est attaché par aucun titre canonique. (S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3863, ad 3).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 6 decembris 1922.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique. Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces*, convient aux *convalescents, enfants, Jeunes filles, vieillards*.
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

AVIS A SUIVRE

La cure dépurative par les **Grains de Vals** est la plus efficace, la plus rationnelle et la plus économique. Le flacon pour 3 mois, 2 fr. 20 franco domicile, toute la France; 11, rue Bara, Paris.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie**. **Ils peuvent s'y** adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

Occasion. — A vre pr églisе ou château meuble richt sculpté Renaissance Italie, signé, daté 1571, aux armes papales. Lr 4 m., ht 3.20, pr 0.80. Photo s. dem. — **Sodar, à Ispagnac** (Lozère).

Maison de 1er ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 280 fr. la p. de 220 lit. rendu fût compris.** Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY aîné**, propriétaire-viticulteur, **NARBONNE (Aude).**

Le prochain emprunt du Crédit Foncier

Le Crédit Foncier procède à une émission de 1.200.000 obligations Communales. La souscription est ouverte depuis le 4 décembre et sera close au plus tard le 20.

Les nouvelles obligations, pour un montant de 600 millions, seront au nominal de 500 francs 6 % avec lots, remboursables au plus tard en 70 années, et rapporteront 30 francs d'intérêt par an.

Les souscriptions seront reçues au choix des souscripteurs, en obligations libérées ou non libérées, au prix d'émission de 490 francs. Les versements de libération sont répartis en 8 règlements et échelonnés jusqu'en 1925; c'est dire que l'opération est mise à la portée de tous.

Les nouvelles obligations participeront chaque année à 4 tirages de lots, comprenant 416 obligations remboursées par 3 millions de francs, dont un lot de 1 million, 1 de 500.000, 2 de 250.000 et 4 de 100.000. Ceux qui préfèrent les chances plus nombreuses sont favorisés avec 400 lots annuels de 1.000 francs, sans compter les obligations remboursées par 50.000 et 25.000 francs.

Les obligations Communales, émises par le Crédit Foncier, et qui portent sa signature, ont pour contrepartie et garantie les prêts consentis aux communes, et sont ainsi des titres de pleine sécurité.

UN BON CONSEIL

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies.

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS
TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

HUILE DU SANCTUAIRE, 10 litres. . . . . 36 fr.

HUILE			
Olive	5 lit. 27 fr.	10 lit. 50 fr.
Table	5 lit. 22 fr.	10 lit. 40 fr.
Arachide	5 lit. 20 fr.	10 lit. 35 fr.

Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k 24 fr Le tout 1er. **Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE.** Chèque Postal 59-92.

MARBRERIE RELIGIEUSE

AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...

RÉFÉRENCES :
Basiliques de Fourvières et de Lourdes

DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.
23, Quai des Brotteaux, **LYON**
Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —